



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

ORDONNANCE

INSTANCE: EL-003-2025

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick conformément au paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'électricité* visant l'approbation des barèmes de tarifs pour l'exercice 2026-2027 et d'autres approbations.

Le 13 avril 2026

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick conformément au paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'électricité* visant l'approbation des barèmes de tarifs pour l'exercice 2026-2027 et d'autres approbations.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE :

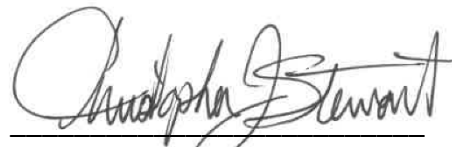
1. la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick a demandé à la Commission d'approuver ses tarifs pour l'exercice 2026-2027;
2. dans une décision datée du 1^{er} avril 2026, la Commission a rajusté les besoins en revenus pour refléter les suivants:
 - (a) une hypothèse de taux de vacance de 6,69 % et une hypothèse de taux d'avantages sociaux de 22 % aux fins du crédit de vacance inclus dans la composante pour la main-d'œuvre et les avantages sociaux des prévisions de dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration;
 - (b) une réduction de 5 millions de dollars des prévisions de dépenses d'amortissement liée au projet de rebobinage du générateur de la centrale nucléaire de Point Lepreau;
 - (c) des revenus tarifaires réputés net zéro de 1,4 million de dollars;
 - (d) des revenus provenant des frais applicables aux compteurs non standard (non-participation de l'IMA), en supposant un taux de retrait de 2 %;
3. Énergie NB a déposé une documentation révisée conformément à la décision indiquant des besoins en revenus de 2 733,3 millions de dollars pour 2026-2027 ainsi qu'une augmentation moyenne des tarifs de 4,29 % appliquée de manière différentielle à toutes les catégories de clients;
4. la Commission conclut que les tarifs, à l'exclusion de tout avenant tarifaire, tels que décrits dans les barèmes tarifaires ci-joints et désigné comme Annexe « A », sont justes et raisonnables.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT:

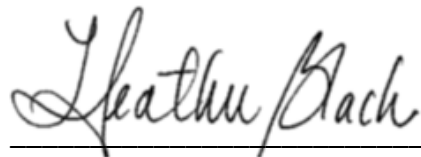
1. Les tarifs, à l'exclusion de tout avenant tarifaire, sont fixés comme indiqué dans les barèmes tarifaires ci-joints et désigné comme Annexe « A » pour toutes les catégories de clients.
2. Les frais applicables aux compteurs non standard (non-participation de l'IMA) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.
3. Les modifications apportées à tous les autres tarifs entrent en vigueur le 14 avril 2026.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 13^e jour d'avril 2026.

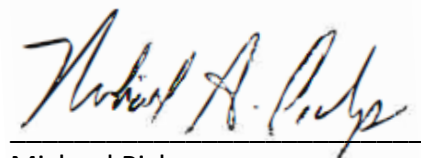
PAR LA COMMISSION



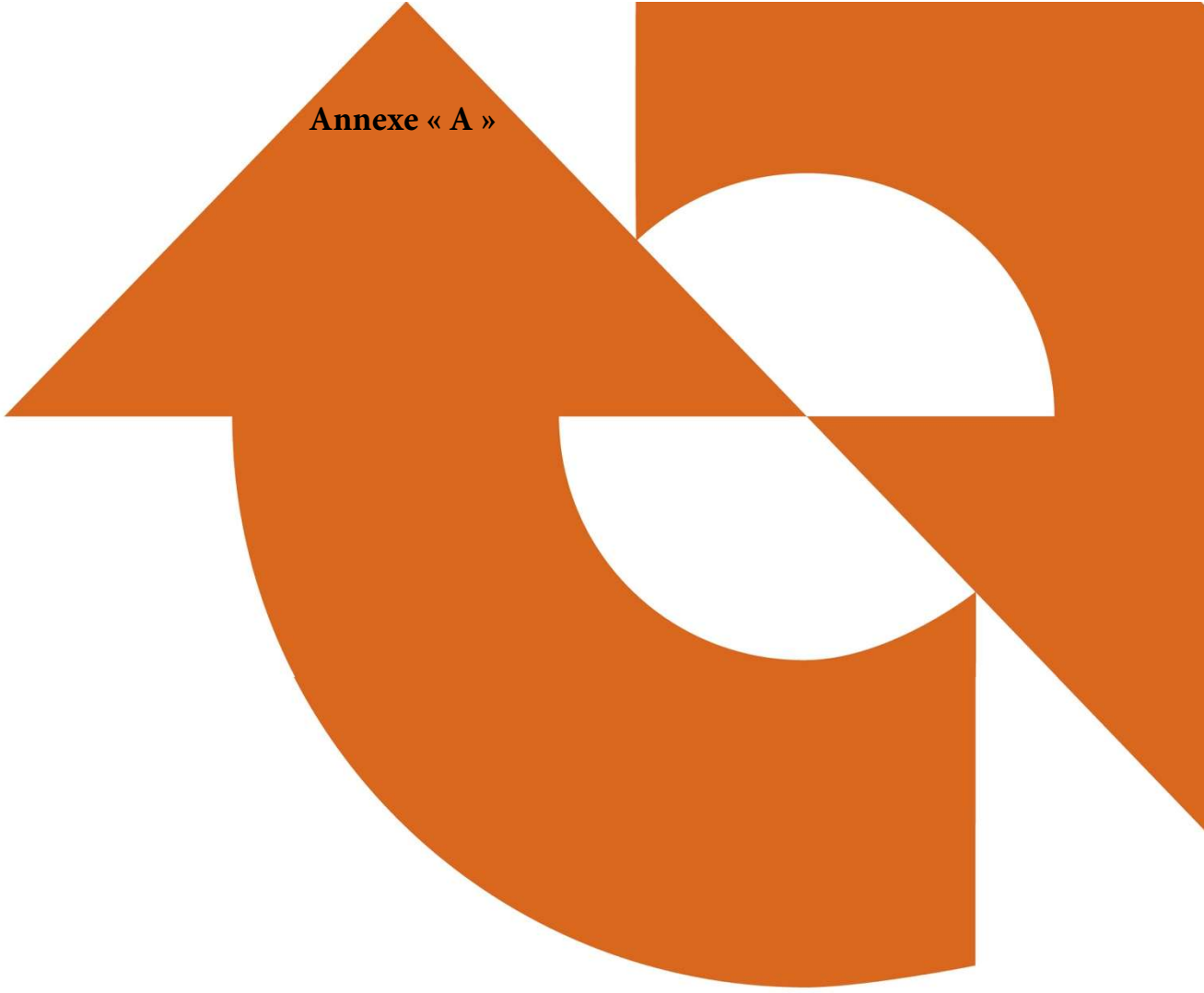
Christopher J. Stewart
Président



Heather Black
Membre



Michael Pickup
Membre



Annexe « A »

BARÈMES DE TARIFICATION ET POLITIQUES

Tarifs en vigueur : Le 1 avril 2026
Dernière mise à jour : Le 7 avril 2026

Table of Contents

A	Introduction.....	6
B	Définition des termes	7
C	Autorité, autorisations et contrats.....	11
	Autorité et autorisations.....	11
	Contrats	11
D	Fourniture du service	12
	Établissement du service.....	12
	Refus de fourniture du service.....	12
	Obligations de l'abonné	13
	Contrats	13
	Accès à l'équipement d'Énergie NB.....	13
E	Dépôts de garantie.....	15
	Dépôts de garantie – Exigences.....	15
	Modalités de dépôt.....	15
	Montant du dépôt.....	15
	Durée de retenue du dépôt et intérêts	16
F	Facturation et paiements.....	17
	Méthodes de mesurage.....	17
	Consommation non mesurée	17
	Factures	17
	Rajustement au prorata des factures.....	18
	Factures estimées	18
	Détermination de la catégorie de tarif	19
	Modalités de paiement et frais d'arrérages.....	19
	Exactitude de l'équipement de mesurage.....	20
	Erreurs de facturation, remises et rétrofacturation.....	20
	Taxe de vente harmonisée.....	21
G	Services offerts aux abonnés	22
	G-1 Location de chauffe-eau	23
	Admissibilité.....	23
	Facturation.....	23
	Installation et retrait	23
	Entretien.....	23
	Conditions.....	23
	G-2 Travaux touchant les installations de l'abonné	24
	Admissibilité.....	24
	Éléments égalisés.....	24
	Éléments non égalisés.....	24
	Montant des mensualités.....	24
	Examen du montant des mensualités	24
	Mois d'inscription et mois de règlement	25
	Arrangements subséquents	25
	Radiation des abonnés du régime	25
	Programme de service aux propriétaires.....	25

G-3 Appareils de contrôle de la charge de l'abonné	25
Appareils de contrôle de la charge	25
G-4 Éclairage des rues et éclairage hors rue	26
Éclairage des rues	26
Éclairage hors rue	26
Alimentation souterraine.....	27
Autres applications	28
G-5 Fourniture d'alimentation aux abonnés non mesurés.....	28
Lumières de Noël extérieures.....	28
Services divers.....	28
G-6 Travaux touchant les installations de l'abonné	29
Les installations de l'abonné	29
G-7 Tarif net zéro	29
H Prolongement des Installations aériennes	30
H-1 Prolongements.....	30
Installations normalisées.....	30
Conditions de prolongement des installations aériennes.....	30
Franchise de prolongement des installations normalisées.....	31
Crédit de Prolongement des installations normalisées	33
Frais de construction pour le prolongement des installations aériennes.....	33
Installations abandonnées.....	33
Contribution de l'abonné	34
Retrait des installations aériennes.....	34
Quais	34
H-2 Paiements et remboursements	34
Paiement de la contribution de l'abonné	34
Remboursement de la contribution de l'abonné	34
Critères de remboursement.....	35
H-3 Prolongements des installations de transport	36
Usage industriel grande puissance.....	36
I Prolongement des Installations souterraines facultatives	37
I-1 Prolongements – Installations souterraines	37
Installations facultatives.....	37
Installations de l'abonné.....	37
Conditions de prolongement des installations souterraines.....	37
Circuit de branchement souterrain	39
Frais des installations souterraines facultatives	39
Installation, conception, matériel et inspection	39
Paiements de la contribution de l'abonné	40
J Installations facultatives.....	41
Installations facultatives.....	41
Frais pour installations facultatives.....	41
Frais d'entretien des installations facultatives.....	42
Point de livraison non normalisé	42
Contribution de l'abonné – Installations temporaires.....	42

Contribution de l'abonné – Installations desservant les unités mobiles.....	43
Installations de mesurage sur poteaux.....	43
Retrait des installations facultatives.....	44
Païement de la contribution de l'abonné	44
K Raccordement des installations de l'abonné	45
Tensions d'alimentation normalisées.....	45
Point de livraison	46
Normes de branchement.....	46
Équipement de mesurage.....	46
Alimentation à un groupe de bâtiments.....	47
Circuit de branchement aérien ou circuit de branchement souterrain	48
L Utilisation de l'électricité.....	49
Continué et interruption de l'alimentation.....	49
Interdiction de revendre l'électricité.....	49
Répartition des factures	49
Perturbation de l'alimentation	49
Objets attachés aux installations d'Énergie NB.....	50
M Débranchement de l'alimentation	51
Préavis.....	51
Responsabilité financière	51
Débranchement de l'alimentation amorcé par Énergie NB	51
Rebranchement de l'alimentation	52
N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite).....	53
N-1 Usage résidentiel.....	54
N-2 Usage général.....	56
N-3 Usage industriel petite puissance	58
N-4 Usage industriel grande puissance	60
N-5 Barème de tarification – Ventes en gros.....	67
N-6 Installation à consommation non mesurée	68
N-7 Barème de tarification pour la recharge de véhicules électriques.....	69
N-8 Barème de tarification pour les bornes publiques de recharge rapide de véhicules électriques	70
N-9 Barème de tarification – Applications diverses	72
N-10 Barème de tarification – Consommation non mesurée du raccordement à court terme	73
N-11 Barème des tarifs – Installations de location.....	74
N-12 Éclairage des rues.....	77
N-13 Barème des tarifs – Installations des abonnés	78
N-14 Calendrier d'équilibrage des ressources d'autoconsommation des clients	81
N-15 Barèmes du tarif net zéro	81
N-16 Autorisation	82
O Frais et droits.....	83
O-1 Frais d'appel de service.....	83
O-2 Frais de prolongement des installations aériennes	85
O-3 Frais d'installations facultatives.....	86

O-4 Frais des objets attachés aux poteaux.....	86
O-5 État de compte du client	86
O-6 Frais des services de mesurage pour le profilage de la charge	87
O-7 Frais liés aux compteurs non standard (non-participation à l'IMA).....	87

A Introduction

Objectif du présent manuel

L'objectif du présent manuel est de définir la portée et l'application des politiques et des tarifs électriques applicables dans les régions de la province du Nouveau-Brunswick qui sont desservies par la Société d'Énergie Nouveau-Brunswick (ci-après appelée Énergie NB).

Conformément à *la Loi sur l'électricité*, SNB 2013, c. 7, Énergie NB doit déposer à la Commission de l'énergie et des services publics des barèmes (indicateurs) indiquant tous les frais, tarifs et droits qu'Énergie NB a établis pour tous les services qu'elle fournit dans la province du Nouveau-Brunswick. Jusqu'à ce que les frais, tarifs et droits soient changés, modifiés ou réduits conformément à *la Loi sur l'électricité*, ils demeureront en vigueur, tels que déposés.

Énergie NB a, par le passé, publié certaines directives administratives et politiques avec ses barèmes de frais, tarifs et droits. Certaines de ces directives administratives et politiques sont comprises dans le présent manuel. Énergie NB se réserve le droit de changer les parties du manuel qui ne modifient pas les frais, tarifs et droits régis par *la Loi sur l'électricité*.

Destinataires*

Ce manuel est à l'intention des parties suivantes:

- Abonnés d'Énergie NB;
- Employés d'Énergie NB
- Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

*Dans le présent manuel, le masculin s'applique indistinctement aux hommes et aux femmes.

B Définition des termes

Abonné	Un particulier, association, organisation, corporation, établissement, commerce ou entreprise qui reçoit ou a reçu de l'énergie électrique ou des services électriques d'Énergie NB au Nouveau-Brunswick.
Catégorie de tarif	Un groupe d'abonnés auquel s'applique un barème particulier de tarifs; par exemple, domestique – rural; domestique –urbain.
Circuit de branchement aérien	Les câbles ou conducteurs secondaires aériens, ainsi que les supports connexes, situés entre le réseau de distribution aérien d'Énergie NB et le point de livraison.
Circuit de Branchement souterrain	Les câbles ou conducteurs secondaires souterrains appartenant à l'abonné allant du point de livraison à l'équipement de branchement de l'abonné.
Classification type des industries (CTI)	Le système de codes normalisés utilisé par le gouvernement du Canada pour classer les activités de production par catégories d'industries. Énergie NB utilise la CTI pour déterminer la Catégorie de tarif appropriée de ses abonnés.
Commission	La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, établie en vertu de la <i>Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics</i> , c E-9.18.
Compte	Le dossier des transactions d'un abonné avec Énergie NB concernant sa consommation d'électricité et les services fournis par Énergie NB.
Compte-contrat	Un ou plusieurs contrats regroupés stipulant les conditions des rapports entre Énergie NB et un Partenaire commercial.
Crédit/frais du compte d'écart	Un montant perçu auprès des Clients, ou remboursé à ceux-ci, en fonction du nombre de kWh, dans le but de percevoir ou de rembourser le montant net du Compte d'écart du coût d'approvisionnement en énergie et du Compte d'écart des ventes et de la marge d'électricité, conformément aux dispositions de <i>la Loi sur l'électricité</i> et du Règlement sur les comptes d'écart et les comptes de report réglementaires - Loi sur l'électricité. La charge totale des clients par kWh est la somme du tarif de base et de la crédit/frais du compte d'écart.

B Définition des termes (suite)

Demandeur	Toute personne qui fait une demande, ou au nom de qui une demande est faite, pour un service fourni par Énergie NB (un abonné potentiel).
Domicile principal	All facilities beyond the Delivery Point provided, owned, and maintained by the Customer (excluding Metering Equipment).
Église	Un édifice utilisé principalement aux fins de culte par le public.
Équipement de mesurage	Tout compteur et appareillage connexe approuvés par Mesures Canada (ou tout autre organisme pouvant être chargé de temps à autre de cette responsabilité) et requis pour mesurer la puissance et l'énergie fournies à l'abonné.
Établissement de soins spéciaux	Tout local consacré exclusivement aux soins des personnes âgées ou handicapées.
Exploitation agricole	Une exploitation agricole est une propriété où se poursuivent des opérations agricoles. Les opérations agricoles sont censées comprendre la culture de plein champ, y compris la production des céréales, légumes, semences et fourrage, la production de produits laitiers et de produits d'origine animale, y compris le lait et la crème, les œufs, la viande et la volaille, les éclosiers de volaille et de poissons, les pépinières et les serres pour les cultures vivrières et la production de plantes à repiquer, et l'élevage des animaux à fourrures, des abeilles et des poissons. L'exploitation agricole peut être effectuée soit par l'exploitant tout seul ou aidé des membres de son ménage ou d'employés engagés à cet effet, soit par une association, une société ou toute autre organisation.
Frais de service	Les frais de service mensuels (parfois appelés frais d'abonné) visent à recouvrer le coût du raccordement de l'abonné au réseau électrique (c'est-à-dire certains coûts d'infrastructure et d'entretien qui ne changent pas avec la quantité d'électricité consommée). Ils comprennent les coûts associés à la fourniture des poteaux, des fils, des transformateurs, des compteurs et de la facturation. Les frais de service s'appliquent aux abonnés résidentiels et de service d'usage général.

B Définition des termes (suite)

Immeuble à appartements	Un immeuble comprenant au moins trois unités de logement distinctes, chacune ayant sa propre entrée donnant sur un corridor, couloir ou escalier commun.
Installations de l'abonné	Toute installation, à part l'équipement de mesure, se trouvant au-delà du point de livraison et que l'abonné fournit, possède et entretient.
Installations de location	Toute installation qu'Énergie NB possède et entretient et qu'elle fournit à l'abonné et pour laquelle ce dernier paie des frais de location.
Installations d'Énergie NB	Toute installation de distribution d'électricité jusqu'au point de livraison, ainsi que l'équipement de mesure qu'Énergie NB fournit, possède et entretient.
Installations temporaires	Toute installation d'Énergie NB ne devant pas rester en place pendant toute la durée de sa vie utile prévue.
Local	Le terme local désigne : • Un immeuble entier comme un immeuble à bureaux, une usine ou une maison; • une partie d'un immeuble comme une série de bureaux dans un immeuble à bureaux ou un appartement dans un immeuble à appartements; les pièces de la partie occupée de l'immeuble doivent communiquer et ne comprendre aucun espace non contrôlé par l'abonné; • un groupe de bâtiments alimentés en électricité par un seul point et considérés comme un seul compte aux fins de facturation.
Logement	Une série de pièces d'habitation privée dont les occupants ont libre accès à toutes.
Partenaire commercial	Une personne physique ou morale avec qui Énergie NB a une relation commerciale. Il peut s'agir d'un particulier, d'une organisation ou d'un groupe, ainsi que d'un abonné potentiel.

B Définition des termes (suite)

Période de facturation	La durée pour laquelle un abonné est facturée pour des services fournis par Énergie NB.
Point de livraison	Le point déterminé par Énergie NB où l'installation de l'abonné se raccorde à l'installation d'Énergie NB, tel qu'il est défini plus spécifiquement dans la section K – <i>Raccordement des installations de l'abonné, point de livraison</i> .
Point de mesurage	L'endroit déterminé par Énergie NB où sont mesurées la puissance et l'énergie fournies à un local.
Réseau de distribution	Tout droit aux terrains, structures, lignes, transformateurs et autres installations utilisées entre le réseau de transport et le point de livraison de l'abonné.
Tarif de base	Pour chaque service ou catégorie de client prévu dans le présent manuel de Barèmes et politiques des tarifs, le tarif ou les frais approuvés par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, à l'exclusion de tout Crédit/frais du compte d'écart qui peut être associé à ce service ou à cette catégorie de client.
Usage résidentiel	Les catégories de tarif s'appliquant à l'utilisation de l'électricité à des fins résidentielles, ainsi que dans les églises et les exploitations agricoles.
Usage général	Les catégories de tarif s'appliquant aux abonnés qui utilisent l'électricité à toutes autres fins que celles explicitement établies pour les catégories <i>Usage résidentiel</i> , <i>Usage industriel</i> , <i>Éclairage des rues</i> ou <i>abonnés à consommation non mesurée</i> .
Usage industriel	Les catégories de tarif s'appliquant aux abonnés qui utilisent l'électricité principalement pour la fabrication, le montage ou le traitement des biens, ou l'extraction des matières premières.

TABLE DES MATIÈRES

[Autorité et autorisations](#)

[Contrats](#)

Autorité et autorisations

Énergie NB est régie par l'intermédiaire de la *Loi sur l'électricité* en ce qui concerne les frais, tarifs et droits qu'elle établit pour les services fournis au Nouveau-Brunswick, bien qu'Énergie NB reste, en conformité avec les dispositions de *la Loi sur l'électricité*, responsable des politiques, de la gestion, de la direction et de la surveillance requises.

Contrats

En acceptant le service d'électricité en vertu des termes et conditions pertinentes établies dans les barèmes de tarification d'Énergie NB publiés dans le présent manuel, l'abonné a conclu un contrat avec Énergie NB et accepté de respecter les conditions applicables dans le présent manuel du barème de tarification et politiques.

Les frais, tarifs et droits précisés dans tous les contrats d'Énergie NB pour les services qu'Énergie NB fournit à ses abonnés sont conformes à la *Loi sur l'électricité* de la province du Nouveau-Brunswick.

TABLE DES MATIÈRES

[Établissement du service](#)

[Refus de fourniture du service](#)

[Obligations de l'abonné](#)

[Contrats](#)

[Accès à l'équipement d'Énergie NB](#)

Établissement du service

Le compte est établi sous le nom précisé par le demandeur lorsque la demande de service est faite. Le demandeur doit être propriétaire ou résident de l'immeuble où le service est requis. Le demandeur doit présenter des preuves d'identité.

Énergie NB fournit le service conformément aux présentes politiques et dans les délais les plus brefs possibles. L'alimentation en électricité est fournie si l'installation est conforme aux exigences des présentes politiques et des normes de branchement ainsi qu'à toutes les exigences juridiques, des services d'application des codes de sécurité du Nouveau-Brunswick y comprises.

Un compte peut être transféré sans frais au nom d'un autre demandeur si celui-ci assume la responsabilité des frais des services associés à ce compte, que ces services soient facturés ou non. Pour tous les autres cas, il est nécessaire de relever le compteur et l'abonné doit payer les frais applicables au transfert du compte. Les frais s'appliquant aux branchements et rebranchements sont fournis dans l'article O – *Frais et droits, Frais d'appel de service et Frais de branchement et de rebranchement*.

Refus de fourniture du service

Nonobstant ce qui précède, Énergie NB se réserve le droit de refuser de fournir ou de continuer à fournir le service si une des situations suivantes se présente such service would unduly interfere or does interfere with NB Power's electrical service to other Customers or NB Power's own equipment;

- fournir ce service gêne ou peut gêner, de manière injustifiée, les installations d'Énergie NB ou les services électriques fournis par Énergie NB à d'autres abonnés;
- des facteurs relatifs à la sécurité existent pour le Local étant ou devant être alimenté;
- menaces de violence contre le personnel ou les entrepreneurs d'Énergie NB;
- la police a conseillé à Énergie NB d'éviter les lieux;

D Fourniture du service (suite)

Refus de fourniture du service (suite)

- la fourniture du service violerait la loi, y compris les ordonnances ou règlements des organismes publics dûment constitués;
- le demandeur doit à Énergie NB des sommes pour des services fournis à l'adresse en question ou à une autre adresse;
- le demandeur refuse de payer tout dépôt de garantie requis;
- l'abonné ne fournit pas de facilités d'accès acceptables à l'équipement de branchement.

Obligations de l'abonné

Si les Installations d'Énergie NB ou les installations de location situées sur les locaux de l'abonné sont endommagées pour toute cause autre que l'usure normale, l'abonné doit payer à Énergie NB tous les frais de réparation ou de remplacement de ces installations. Par contre, si les installations sont endommagées ou détruites pour des raisons hors du contrôle de l'abonné, ce dernier n'aura pas à payer les frais.

Le client doit maintenir un accès sécuritaire à l'équipement de mesurage installé chez l'abonné.

Contrats

Tout demandeur ou abonné qui demande une alimentation de 750kW ou plus dans la catégorie Usage industriel doit signer un contrat. Le contrat doit comprendre le nom, la signature et le titre du signataire autorisé du demandeur et, le cas échéant, le sceau corporatif du demandeur.

Accès à l'équipement d'Énergie NB

Énergie NB doit avoir le droit d'entrer dans les locaux de l'abonné à toute heure raisonnable pour relever des compteurs, pour inspecter, entretenir ou remplacer les installations ou l'équipement de location d'Énergie NB, et pour mettre en application les barèmes de tarification et politiques d'Énergie NB.

Si l'abonné refuse de permettre au personnel d'Énergie NB d'accéder aux installations et à l'équipement de location d'Énergie NB, son alimentation pourrait être débranchée.

Lorsqu'il n'est pas possible de prendre des arrangements adéquats pour relever le compteur de l'abonné périodiquement au moment habituel du relevé, Énergie NB peut exiger des modifications aux installations de mesurage aux frais de l'abonné.

D Fourniture du service (suite)

Accès à l'équipement d'Énergie NB (suite)

Seuls les employés et les représentants d'Énergie NB sont autorisés à réparer ou à rajuster un compteur ou toute autre installation d'Énergie NB. L'abonné sera responsable de toute altération ou interférence touchant un compteur ou tout autre équipement d'Énergie NB installé chez l'abonné.

TABLE DES MATIÈRES

[Dépôts de garantie – Exigences](#)

[Modalités de dépôt](#)

[Montant du dépôt](#)

[Durée de retenue du dépôt et intérêts](#)

Dépôts de garantie – Exigences

Clients résidentiel

Un dépôt de garantie n'est pas exigé pour les clients qui :

- ont un historique de paiement satisfaisant sur un autre compte d'Énergie NB en leur nom; ou
- fournissent une référence de crédit d'une autre compagnie d'électricité; ou
- consentent à une vérification de crédit et dont les résultats sont satisfaisants à Énergie NB.

Tous les clients doivent fournir un dépôt de garantie. Énergie NB décidera si le paiement doit être fait :

- avant la fourniture du service ; ou
- à la date d'échéance de la première facture.

Clients non résidentiels

Si un client non résidentiel fait une demande de service, un dépôt de garantie n'est pas exigé si le client est:

- un organisme municipal, provincial ou fédéral ;
- un district de services locaux ;
- une école publique ou un hôpital public ;
- un client qui a des antécédents de crédit satisfaisants d'au moins deux ans auprès d'Énergie NB et qui demande un branchement à un autre endroit ;
- est une filiale d'un client existant et que l'organisme d'attache s'est porté garant du paiement du compte.

Modalités de dépôt

Un dépôt de garantie peut consister en un versement en espèces, des lettres de garantie émises par une banque canadienne à charte ou une société de fiducie, des obligations au porteur garanties par le gouvernement du Canada ou la province du Nouveau-Brunswick, ou en des actes de cautionnement émis par des sociétés dûment autorisées.

Montant du dépôt

Le montant du dépôt de garantie pour tous les demandeurs et abonnés est la somme la plus élevée entre la facturation moyenne estimée de deux mois en activité, ou cent dollars (100 \$).

E Dépôts de garantie (suite)

Durée de retenue du dépôt et intérêts

Le taux d'intérêt applicable aux dépôts en espèces est établi au début du trimestre civil au cours duquel il a été reçu.

Tous les dépôts de garantie en espèces portent intérêt à un taux égal au taux préférentiel, tel que cité par la Banque Royale du Canada, moins deux pour cent (2 %). Si la durée du dépôt est prolongée, le taux d'intérêt est réinitialisé au taux d'intérêt en vigueur au moment de la prolongation.

Les comptes des clients sont examinés périodiquement et les dépôts sont remboursés sous forme de crédit sur le compte pour lequel le dépôt est retenu si le client a établi des antécédents de paiement satisfaisants.

Les comptes des clients résidentiels sont réexaminés douze mois après la réception d'un dépôt. Les comptes des clients non résidentiels sont réexaminés vingt-quatre mois après la réception d'un dépôt. Si le client a établi un historique de paiement satisfaisant, le dépôt de garantie est remboursé, sinon une prolongation peut être demandée pour une nouvelle période d'un an. Après une prolongation d'un an, les mêmes conditions s'appliquent pour un historique de paiement satisfaisant et un remboursement.

TABLE DES MATIÈRES

[Méthodes de mesurage](#)

[Consommation non mesurée](#)

[Factures](#)

[Rajustement au prorata des factures](#)

[Factures estimées](#)

[Détermination de la catégorie de tarif](#)

[Modalités de paiement et frais d'arrérages](#)

[Exactitude de l'équipement de mesurage](#)

[Erreurs de facturation, remises et rétrofacturation](#)

[Taxe de vente harmonisée](#)

Méthodes de mesurage

Énergie NB n'autorise pas l'établissement de comptes à mesurage collectif comportant deux points de mesurage ou plus. Pour tout nouvel abonné, il faut établir un compte distinct. Si un abonné existant titulaire d'un compte de mesurage collectif nécessite un nouveau branchement ou un rebranchement, ou d'accroître l'intensité du branchement, quelle que soit la raison (y compris un changement de propriétaire), chaque compteur est facturé séparément comme un compte distinct.

Lorsqu'un nouvel immeuble est construit et englobe une entreprise et un logement, le propriétaire doit faire installer des compteurs distincts. En cas de modifications importantes à l'immeuble ou au câblage d'un immeuble comportant des branchements multiples, le propriétaire doit faire installer des compteurs distincts.

Consommation non mesurée

Si, selon l'avis d'Énergie NB, il n'est pas pratique de mesurer la consommation d'électricité et que cette consommation est uniforme et facilement prévisible, les abonnés peuvent recevoir un service électrique à consommation non mesurée. Dans ce cas, aucun appareil de mesurage n'est utilisé pour enregistrer ni la demande ni l'énergie.

Factures

Toute facture pour alimentation mesurée doit indiquer la dernière date de relevée du compteur, le nombre de jours dans la période de facturation, le nombre de kilowattheures consommés et, le cas échéant, la puissance appelée; elle doit aussi noter la Catégorie de tarif applicable.

F Facturation et paiements (suite)

Factures (suite)	Énergie NB aide les abonnés qui lui demande de vérifier les montants figurant sur leur facture.
Rajustement au prorata des factures	En cas de changement des barèmes des tarifs d'Énergie NB, les factures sont rajustées au prorata du nombre de jours qui restent dans la Période de facturation après l'entrée en vigueur du changement. Pour les périodes de facturations suivantes, le rajustement tient compte de la période de facturation toutes entière.

Si la période de facturation est plus courte ou plus longue que la période de facturation habituelle du fait du débranchement de l'alimentation, du branchement d'un nouvel abonnement ou du changement du programme de relève des compteurs, le montant de la facture (y compris la redevance mensuelle, les frais de puissance, les frais d'énergie et les frais pour les Installations de location) est rajusté au prorata du nombre de jours dans cette période de facturation.

Factures estimées	Habituellement, Énergie NB relève les compteurs des abonnés à chaque période de facturation. La seule exception est que la consommation des abonnés saisonniers de la catégorie Usage résidentiel est considérée comme nulle pendant les mois où il est impossible de relever les compteurs.
--------------------------	--

Une facture estimée peut-être émise pour toute période de facturation quand l'une des situations suivantes se présente :

- Énergie NB n'a pas réussi à avoir accès au compteur pour faire le relevé après avoir pris des mesures convenables et raisonnables pour relever le compteur de l'abonné;
- l'abonné a empêché le représentant d'Énergie NB d'accéder facilement au compteur pour en faire le relevé;
- des circonstances hors du contrôle d'Énergie NB rendent la tâche d'Énergie NB extrêmement difficile pour effectuer le relevé du compteur.

Une facture estimée doit être payée comme si elle était calculée d'après les relevés réels.

F Facturation et paiements (suite)

Détermination de la catégorie de tarif

L'abonné doit informer Énergie NB de l'usage qu'il compte faire de l'électricité. Énergie NB utilise ces renseignements pour déterminer la catégorie de tarif applicable à l'abonné.

Tout abonné, dont l'usage de l'électricité est modifié de façon à ce que la catégorie de tarif applicable est aussi modifié, doit signaler cette modification d'usage à Énergie NB. Énergie NB détermine alors la catégorie de tarif applicable à cet abonné et facture ce dernier rétroactivement ou le rembourse selon le cas, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'électricité*.

Modalités de paiement et frais d'arrérages

Toutes les factures d'Énergie NB sont payables sur réception et des frais d'arrérages sont exigibles si le paiement est reçu après la date indiquée sur la facture. Pour tous les abonnés, sauf ceux de la catégorie Usage industriel grande puissance, les frais d'arrérages portent sur le montant non payé à la date d'émission de la facture suivante.

Pour les abonnés de la catégorie Usage industriel grande puissance, les frais d'arrérages portent sur tout montant non payé trente jours après la date d'émission de la facture ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent le plus proche. Ce montant est calculé pour la période allant de cette date d'émission à la date de réception du paiement.

Tout compte comportant des sommes non payées à la date d'émission de la facture suivante est considéré comme étant en souffrance. Les frais d'arrérages sont disponibles à l'article O – Frais et Droits, Frais d'arrérages

F Facturation et paiements (suite)

Exactitude de l'équipement de mesurage

Si la précision de l'équipement de mesurage est mise en cause et qu'Énergie NB et l'abonné ne réussissent pas à régler la question, l'abonné ou Énergie NB peuvent alors faire vérifier le niveau de précision de l'équipement par Mesures Canada conformément aux exigences de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, LRC 1985, c. E-4. Toute demande de l'abonné à cet effet doit être présentée par écrit.

Si les résultats de la vérification indiquent que le niveau de précision du compteur n'est pas à l'intérieur des limites établies, tel qu'indiqué dans la loi mentionnée plus haut, le compte de l'abonné est rajusté conformément aux dispositions de ladite loi.

Si les résultats d'une vérification effectuée à la demande d'un abonné indiquent que le niveau de précision du compteur est l'intérieur des limites établies, l'abonné doit payer les frais d'appel de service tel que précisé dans l'article O – *Frais et Droits, frais d'appel de service*. Si les résultats d'une vérification effectuée à la demande d'Énergie NB indiquent que le niveau de précision du compteur est à l'intérieur des limites établies, l'abonné ne doit pas payer les frais d'appel de service.

Erreurs de facturation, remises et rétrofacturation

Les dispositions de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, LRC 1985, c. E-4 et de l'article 104 de la *Loi sur l'électricité* s'appliquent à la facturation rétroactive.

Si un abonné a été surfacturé, Énergie NB rembourse la différence entre le montant facturé et le montant qui aurait dû être facturé.

L'abonné est compensé d'après le taux préférentiel, tel que cité par la Banque Royale du Canada, moins deux pour cent (2 %).

Si l'abonné a été sous-facturé, à cause de ses propres gestes illégaux, des dommages intentionnels à l'équipement d'enregistrement de la consommation, ou de toute intervention intentionnelle sur ledit équipement, il sera facturé rétroactivement pour le montant total de l'erreur en tenant compte de l'ensemble de la période pendant laquelle l'erreur est réputée ou est établie comme ayant été présente. Dans tous les autres cas, la facturation rétroactive est limitée à six mois.

F Facturation et paiements (suite)

Taxe de vente harmonisée

La taxe de vente harmonisée s'applique à tous les tarifs et frais indiqués aux articles N et O, à l'exception des frais d'arrérages et frais de paiement sans provision indiqués à l'article O-1.

La taxe de vente harmonisée s'applique seulement au montant de la contribution payée par l'abonné établie selon les tarifs et frais donnés aux articles O-2 et O-3.

TABLE DES MATIÈRES

[G-1 Location de chauffe-eau](#)

[Admissibilité](#)

[Facturation](#)

[Installation et retrait](#)

[Entretien](#)

[Conditions](#)

[G-2 Régime de paiements égaux](#)

[Admissibilité](#)

[Éléments égalisés](#)

[Éléments non égalisés](#)

[Montant des mensualités](#)

[Examen du montant des mensualités](#)

[Mois d'inscription et mois de règlement](#)

[Arrangements subséquents](#)

[Radiation des abonnés du régime](#)

[Programme de service aux propriétaires](#)

[G-3 Appareils de contrôle de la charge de l'abonné](#)

[Appareils de contrôle de la charge](#)

[G-4 Éclairage des rues et éclairage hors rue](#)

[Éclairage des rues](#)

[Éclairage hors rue](#)

[Alimentation souterraine](#)

[Autres applications](#)

[G-5 Fourniture d'alimentation non mesurée aux abonnés](#)

[Lumières de Noël extérieures](#)

[Services divers](#)

[G-6 Travaux touchant les installations de l'abonné](#)

[Les installations de l'abonné](#)

[G-7 Tarif net zéro](#)

G-1 Location de chauffe-eau

Admissibilité	Énergie NB loue des chauffe-eaux électriques aux abonnés des catégories Usage résidentiel, général et industriel. Énergie NB ne loue pas de chauffe-eau : • aux locataires d'un immeuble à logements; • aux fins d'utilisation comme réservoir de stockage raccordé à un système de chauffage ou à une cuisinière; • aux fins d'utilisation comme chaudière électrique pour les systèmes de chauffage.
Facturation	Énergie NB facture les frais de location des chauffe-eau par l'intermédiaire de la facture d'électricité mensuelle de l'abonné. Les frais de location à un abonné saisonnier sont facturés chaque mois, même si le compte est inactif durant une partie de l'année. Le compte de l'abonné doit être en règle avant de conclure un accord de location de chauffe-eau neuf.
Installation et retrait	L'abonné est responsable de la première installation du chauffe-eau dans un nouveau bâtiment, et Énergie NB effectue la première installation dans un bâtiment existant. De plus, l'installation doit être effectuée par une personne certifiée par les <i>Services d'application des codes de sécurité du Nouveau-Brunswick</i>. L'abonné doit avertir Énergie NB quand le chauffe-eau n'est plus requis. L'abonné est responsable du débranchement du chauffe-eau des systèmes de plomberie et électrique et du drainage de l'appareil. Énergie NB enlève l'appareil.
Entretien	Énergie NB se charge du remplacement des éléments, thermostats, soupapes de décharge et de sécurité thermique, anodes et tuyaux de descente, ainsi que du réglage des thermostats. Énergie NB remplace les chauffe-eau dont la réparation n'est pas rentable.
Conditions	Les détails des conditions relatives aux obligations et aux responsabilités respectives d'Énergie NB et de l'abonné dans le cadre du programme de service de chauffe-eau accompagnent tous les nouveaux chauffe-eau.

G-2 Travaux touchant les installations de l'abonné

Admissibilité	Le Régime de paiements égaux est offert : • aux abonnés domestiques; • aux établissements de soins spéciaux; • aux abonnés des usages général et industriel en exploitation douze (12) mois par année ayant un maximum de puissance appelée mesurée de moins de 100 kW par mois ou, s'ils n'ont pas de compteur de puissance, consommant moins de 25 000 kWh par mois.
Éléments égalisés	Le montant des paiements mensuels égaux (mensualités) comprend: • la redevance mensuelle; • les frais d'énergie; • les frais de puissance, s'il y a lieu; • les frais de location de chauffe-eau, de luminaires d'éclairage hors rue et de poteaux, selon le cas.
Éléments non égalisés	Les factures mensuelles sont établies en tenant compte du montant des mensualités. Les frais d'arrérages, d'appels de service et de branchement ne sont pas compris dans la mensualité et sont ajoutés à la facture émise pour le mois où ces frais sont applicables.
Montant des mensualités	Le montant des mensualités du régime de paiements égaux est obtenu en multipliant la consommation mensuelle moyenne de l'année précédente par le tarif applicable au moment du calcul des mensualités. Si l'abonnement date de moins d'un an, ou si l'abonné a ajouté une charge supplémentaire au cours de l'année précédente, Énergie NB estime la consommation pour déterminer le montant des mensualités.
Examen du montant des mensualités	Les comptes des abonnés domestiques bénéficiant du régime de paiements égaux sont examinés tous les six mois et ceux des abonnés des catégories Usage général et industriel petite puissance, à tous les trois mois. À la suite de cet examen, l'Abonné sera informé par lettre ou par courriel si les frais réels sont susceptibles de dépasser de 10 pour cent ou plus les montants égalisés. Énergie NB rajustera, si nécessaire, les montants des paiements de facturation égalisée en consultation avec l'Abonné.

G Services offerts aux abonnés (suite)

Mois d'inscription et mois de règlement	Les clients peuvent faire une demande pour s'inscrire au régime de paiements égaux de 12 mois à tout moment au cours de l'année. À la fin du régime, le 12e mois (le mois de règlement), le client doit payer le montant mensuel égalisé plus toute différence entre le montant égalisé et les frais globaux réels pour l'année. S'il y a un crédit à la fin du régime, Énergie NB l'appliquera au compte du client.
Arrangements subséquents	Après le règlement mentionné ci-dessus, le montant des mensualités est modifié pour tenir compte des dernières modifications des besoins annuels de l'abonné, ainsi que de toute charge complémentaire récente ou prévue et des changements des tarifs d'Énergie NB.
Radiation des abonnés du régime	Un abonné ayant de mauvaises habitudes de paiement peut être radié du régime de paiements égaux.
Programme de service aux propriétaires	Le programme prévoit le transfert automatique du service au propriétaire quand une unité de logement devient vacante. Un propriétaire qui fait une demande d'inscription et qui est accepté ne paie pas de frais de branchement habituels. Le propriétaire paie la consommation d'électricité et la redevance d'abonnement mensuelle jusqu'à ce qu'un nouveau locataire demande le service.

G-3 Appareils de contrôle de la charge de l'abonné

Appareils de contrôle de la charge	Il est possible d'installer des appareils de contrôle de la charge du côté de l'abonné de l'équipement de mesurage. Si un abonné a besoin de se servir de l'équipement de mesurage d'Énergie NB comme source de données pour ses appareils de contrôle de la charge, les conditions suivantes doivent être remplies: • L'installation de l'équipement doit être effectuée sous la direction du spécialiste, <i>Appareils de mesurage</i> d'Énergie NB; • L'exactitude de mesurage doit être maintenue; • Avant toute installation, l'abonné doit signer un formulaire 696, <i>Entente - Appareils de contrôle de la charge de l'abonné</i>;
------------------------------------	---

G Services offerts aux abonnés (suite)

Appareils de contrôle de la charge (suite)

- Les raccordements des appareils de contrôle de la charge de l'abonné aux installations d'Énergie NB sont installés, scellés, entretenus ou enlevés par Énergie NB aux frais de l'abonné;
- L'abonné accepte l'entière responsabilité de toute panne des appareils de contrôle de la charge et de tous les frais additionnels que lui sont facturés en raison de telles pannes.

G-4 Éclairage des rues et éclairage hors rue

Éclairage des rues

Les installations de location pour l'éclairage des rues comprennent les luminaires et les ferrures et accessoires de montage nécessaires.

Les luminaires pour l'éclairage des rues sont montés sur les poteaux en place et alimentés à partir de lignes aériennes. L'abonné peut demander à Énergie NB d'inclure le poteau dans les installations de location.

Tous les frais ayant trait aux installations autres que les installations de location sont aux frais de l'abonné.

Énergie NB fournit, pour chaque luminaire, une portée de câble torsadé double et l'équipement requis pour la transformation de la tension de 25 kV ou moins.

Les luminaires d'éclairage des rues doivent être placés là où les véhicules routiers d'entretien d'Énergie NB y ont accès.

Les luminaires doivent être montés sur des poteaux d'Énergie NB ou de Bell Aliant.

Éclairage hors rue

Les installations de location pour l'éclairage hors rue comprennent les luminaires et les ferrures et accessoires de montage nécessaires.

Les luminaires pour l'éclairage hors rue sont montés sur des poteaux en place et alimentés à partir de lignes aériennes. L'abonné peut demander à Énergie NB d'inclure le poteau dans les installations de location.

G Services offerts aux abonnés (suite)

Éclairage hors rue (suite)

Tous les frais ayant trait aux installations autres que les installations de location sont à la charge de l'abonné.

Énergie NB fournit, pour chaque luminaire, une portée de câble torsadé double et l'équipement requis pour la transformation de la tension de 25 kV ou moins.

Les luminaires d'éclairage hors rue ne sont pas loués aux locataires d'un Immeuble à logements.

Si un Abonné demande l'installation d'un luminaire pour l'éclairage hors rue sur un poteau de ligne principale, le luminaire doit être orienté de façon à ne pas projeter la lumière sur la rue.

Les luminaires doivent être montés sur des poteaux d'Énergie NB ou de Bell Aliant.

Alimentation souterraine

Les installations de l'abonné pour l'alimentation souterraine des luminaires d'éclairage des rues et d'éclairage hors rue comprennent les circuits secondaires entre le luminaire et le poteau, le boîtier de raccordement ou le transformateur sur socle d'Énergie NB le plus proche.

L'abonné doit fournir, installer, posséder et maintenir ses propres installations souterraines. L'abonné doit laisser une longueur suffisante de fil à la base de l'équipement d'alimentation d'Énergie NB (transformateur sur socle, poteau) pour le raccordement aux installations d'Énergie NB.

L'abonné doit fournir les droits de passage requis, obtenir les servitudes et exécuter les travaux nécessaires. Énergie NB effectue le raccordement et fournit les dispositifs de protection du câble sur le poteau.

Tout abonné demandant l'alimentation souterraine des luminaires d'éclairage des rues et d'éclairage hors rue doit payer tous les frais connexes. Tout abonné demandant le remplacement de l'alimentation aérienne des luminaires d'éclairage des rues et d'éclairage hors rue par une alimentation souterraine doit payer tous les frais connexes.

G Services offerts aux abonnés (suite)

Autres applications

La présente politique concernant l'éclairage des rues et l'éclairage hors rue s'applique aux luminaires à consommation non mesurée pour l'éclairage des ponts et des quais de traversier si les luminaires sont des installations de location d'Énergie NB.

G-5 Fourniture d'alimentation aux abonnés non mesurés

Lumières de Noël extérieures

Énergie NB installe les lumières de Noël extérieures pour les villes et villages incorporés s'il n'y a pas d'entrepreneur en électricité certifié pour le faire. Ce travail est aux frais de l'abonné.

L'abonné doit payer le coût réel des travaux de branchement et de débranchement des lumières aux Installations d'Énergie NB, mais il ne paie pas de frais de branchement. L'abonné doit payer des frais minimum d'une semaine pour l'énergie, tel qu'il est indiqué à l'article N – *Barèmes des tarifs, applications diverses*.

L'équipement fourni par l'abonné doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) et transporté par l'abonné, prêt à être installé, à l'endroit où il doit l'être. L'abonné est responsable de l'entretien de l'équipement après l'installation.

Services divers

Un demandeur doit payer tous les frais de prolongement des installations pour les services à consommation non mesurée et les autres services divers. Les directives d'application des tarifs du service à consommation non mesurée et le barème de tarification des services divers à l'article N donnent des exemples de ces services.

Avec l'approbation d'Énergie NB, le demandeur peut choisir un service à consommation mesurée au tarif de la catégorie Usage général. Le demandeur doit payer tous les frais du prolongement des installations d'Énergie NB à ces services, ainsi que les coûts de transfert et de l'entretien de l'équipement de branchement.

G-6 Travaux touchant les installations de l'abonné

Les installations de l'abonné

L'abonné peut demander à Énergie NB de construire, de déplacer, d'entretenir ou d'enlever ses installations. Énergie NB agit comme entrepreneur dans le cas où aucun entrepreneur en électricité certifié n'est disponible pour effectuer le travail. Ces travaux sont effectués aux frais de l'abonné.

G-7 Tarif net zéro

Sous réserve de disponibilité, tous les clients peuvent souscrire au tarif net zéro :

Directives :

- Le compte du client doit être en règle, sans arriérés.
- Pour les clients qui participent au programme de mesurage net d'Énergie NB, le tarif net zéro s'applique à l'énergie facturée.
- Tous les attributs environnementaux, tels que définis dans le Règlement 2015-60 *Règlement sur l'électricité issue de ressources renouvelables*, associés à l'énergie achetée et vendue aux clients abonnés sont retirés par Énergie NB au nom du client.
- Les demandes d'abonnement des clients sont approuvées sous réserve de disponibilité.

TABLE DES MATIÈRES

[H-1 Prolongements](#)

[Installations normalisées](#)

[Conditions de prolongement des installations aériennes](#)

[Franchise de prolongement des installations normalisées](#)

[Crédit de prolongement des installations normalisées](#)

[Frais de construction pour le prolongement des installations aériennes](#)

[Installations abandonnées](#)

[Contribution de l'abonné](#)

[Retrait des installations aériennes](#)

[Quais](#)

[H-2 Paiements et remboursements](#)

[Paiement de la contribution de l'abonné](#)

[Remboursement de la contribution de l'abonné](#)

[Critères de remboursement](#)

[H-3 Prolongements des installations de transport](#)

[Usage industriel grande puissance](#)

H-1 Prolongements

Installations normalisées

Les installations de distribution normalisée d'Énergie NB comprennent les branchements aériens à l'avant du terrain.

Toute autre installation est considérée comme facultative.

La présente politique vise les installations normalisées relatives au prolongement aérien à l'avant du terrain pour les abonnés à consommation mesurée. Les politiques concernant le prolongement des installations facultatives sont disponibles aux articles I – *Prolongement des installations souterraines facultatives* et J – *Installations facultatives*.

Conditions de prolongement des installations aériennes

Énergie NB prolonge ses installations aériennes pour desservir les demandeurs à condition que les modalités et conditions suivantes soient satisfaites:

- L'emplacement à alimenter est situé dans une région desservie par Énergie NB.
- Le demandeur et l'usage prévu de l'électricité satisfont toutes les parties applicables des présentes politiques;

H Prolongement des Installations aériennes (suite)

Conditions de prolongement des installations aériennes (suite)

- L'emplacement à alimenter est accessible aux véhicules routiers;
- Les droits de passage situés le long d'une voie publique entretenue par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick seront obtenus et défrichés sans frais pour l'abonné. L'abonné n'est pas responsable de l'entretien;
- Tous les autres droits de passage:
L'abonné est responsable de l'obtention et du défrichement du droit de passage, ainsi que de tous les frais engagés par Énergie NB pour obtenir lesdites servitudes.
Si Énergie NB déboise et débroussaille le droit de passage, l'abonné doit payer les frais connexes. Ces frais ne sont pas remboursables. L'abonné n'est pas responsable de l'entretien. L'abonné permet à Énergie NB d'élaguer les arbres autour des installations, le cas échéant.
- Énergie NB exige une entente conforme aux présentes politiques en ce qui concerne les contributions.
- Toutes les installations doivent être conformes aux normes établies dans le manuel des pratiques de construction d'Énergie NB et aux normes pertinentes de la CSA. Ces installations doivent appartenir à Énergie NB, qui est responsable de leur exploitation et entretien.
- Si Énergie NB nécessite un emplacement pour installer des transformateurs, des commutateurs ou tout autre équipement servant à l'alimentation de l'abonné, ce dernier doit offrir cet espace gratuitement. L'abonné doit aussi donner accès libre à cet équipement. L'abonné ne peut installer aucune structure permanente dans cet emplacement.

Franchise de prolongement des installations normalisées

Les franchises de prolongement des installations normalisées pour chaque catégorie de tarif sont fournies ici-bas :

H Prolongement des Installations aériennes (suite)

Franchise de prolongement des installations normalisées (suite)

Usage résidentiel (urbain, rural et saisonnier)

Énergie NB accorde gratuitement à tout abonné admissible au tarif de la catégorie Usage résidentiel un prolongement jusqu'à quatre-vingt-dix (90) mètres des lignes aériennes monophasées, ainsi que l'équipement de transformation et l'équipement de mesurage requis. La distance est mesurée à partir du point de livraison approuvé de l'abonné. L'électricité est livrée à une tension d'alimentation et à un point de livraison normalisé conformément aux dispositions de l'article K – Raccordement des Installations de l'abonné.

Usages général et industriel petite puissance

Énergie NB accorde gratuitement à l'abonné un prolongement jusqu'à 90 mètres des lignes aériennes monophasées ou triphasées, ainsi que l'équipement de transformation et l'équipement de mesurage requis. La distance est mesurée à partir du point de livraison approuvé de l'abonné. L'électricité est livrée à une tension d'alimentation et à un point de livraison normalisé conformément aux dispositions de l'article K – Raccordement des installations de l'abonné.

Usage industriel grande puissance

Les abonnés de la catégorie Usage industriel grande puissance alimentés à partir du réseau de transport doivent se référer à la l'article N – Barème des tarifs de la catégorie Usage

Énergie NB fournit gratuitement aux abonnés de la catégorie Usage industriel grande puissance alimentés à partir du réseau de distribution, un prolongement jusqu'à 90 mètres des lignes aériennes triphasées, ainsi que l'équipement de mesurage primaire.

L'électricité est livrée à une tension d'alimentation et à un point de livraison normalisé conformément aux dispositions de l'article K – Raccordement des Installations de l'abonné.

H Prolongement des Installations aériennes (suite)

Crédit de Prolongement des installations normalisées

Les abonnés qui demandent un prolongement des installations normalisées au-delà de 90 mètres bénéficient d'un crédit de prolongement des installations normalisées. Ce crédit s'applique aux frais de construction associés au prolongement des installations normalisées précisées ci-dessous. Le montant de ce crédit de prolongement des installations est la somme obtenue en multipliant la distance de la franchise de prolongement des installations standard accordée à l'abonné par les frais de construction moyens par mètre de prolongement.

Frais de construction pour le prolongement des installations aériennes

Ces frais de construction visent le prolongement des installations aériennes et se calcule en multipliant les frais estimés d'Énergie NB par le rapport de contribution fourni à l'article O – Frais et droits, Frais de prolongement des installations aériennes.

Pour calculer les frais de construction, le coût du prolongement est estimé à partir de la ligne la plus courte qu'Énergie NB peut construire entre le point de livraison approuvé de l'abonné et l'installation la plus rapprochée du réseau de distribution et ce, en conformité avec les pratiques rentables et principes d'ingénierie. Si Énergie NB choisit un plus long parcours, l'abonné n'aura pas à payer pour la distance supplémentaire.

Des frais pour les installations facultatives s'appliquent aux abonnés de la catégorie Usage résidentiel nécessitant une alimentation triphasée conformément aux dispositions de l'article J – *Installations facultatives, frais pour installations facultives*

Installations abandonnées

Les installations d'Énergie NB qui cessent d'être utiles, compte tenu des prévisions possibles, sont retirées. Cela signifie que le conducteur, les poteaux, les transformateurs et tout équipement connexe sont retirés et sont donc considérés abandonnés.

Les installations isolées mais laissées sur place ne sont pas considérées abandonnées. L'abonné doit verser une contribution si les installations sont améliorées avant que soit ajouté un nouveau service conforme aux normes d'ingénierie et de sécurité. Cette contribution est calculée en multipliant le coût estimé des travaux par le rapport de contribution.

Énergie NB décide si les installations existantes sont adéquates.

H Prolongement des Installations aériennes (suite)

Contribution de l'abonné	La contribution de l'abonné associée aux prolongements des installations normalisées est calculée selon la somme de tous les frais relatifs au prolongement moins le crédit de prolongement des installations normalisées mentionné plus haut.
Retrait des installations aériennes	Si un abonné demande que des installations aériennes existantes soient retirées, l'abonné doit payer une contribution non-remboursable pour couvrir les coûts de démantèlement et la valeur de vie utile perdue des biens enlevés.
Quais	Énergie NB ne fournit pas d'installation sur les quais, sauf exception de l'équipement de mesurage. Énergie NB peut agir à titre d'entrepreneur pour prolonger les installations de l'abonné au-delà du début du quai quand il n'y a pas d'entrepreneur en électricité certifié disponible pour effectuer les travaux. Ces travaux sont aux frais de l'abonné.

H-2 Paiements et remboursements

Paiement de la contribution de l'abonné	Les abonnés sont tenus de payer à l'avance le montant intégral de la contribution. Les paiements peuvent être effectués sous forme de chèque visé, de traite bancaire et d'espèces. Ce critère ne s'applique pas aux organismes municipaux, provinciaux ou fédéraux qui fournissent des lettres d'intention.
Remboursement de la contribution de l'abonné	Un abonné a droit à un remboursement si d'autres branchements sont effectués à partir du prolongement dans les cinq (5) années suivant la date de paiement de la contribution. Les remboursements ne portent pas intérêt et sont effectués, soit à la demande de l'abonné ou automatiquement par Énergie NB, au cours de la cinquième année après la date de paiement de la contribution. Le montant total du remboursement ne doit pas dépasser le montant de la contribution initiale remboursable. Tout solde de la contribution qui n'a pas été remboursé à la fin de cette période de cinq (5) ans est retenu par Énergie NB.

H Prolongement des Installations aériennes (suite)

Remboursement de la contribution de l'abonné (suite)

Si, pendant cette période de cinq ans, Énergie NB utilise le prolongement à ses propres fins d'exploitation, par exemple pour une ligne d'attache, l'abonné est remboursé du montant intégral de la contribution remboursable, moins le montant déjà remboursé.

La méthode utilisée pour calculer le montant des remboursements est fourni à l'article O– *Frais et Droits, frais de prolongement des installations aériennes, remboursements*. Tout remboursement dû à l'abonné est d'abord porté à tout montant que l'abonné doit à Énergie NB. Le solde restant est versé à l'abonné.

Prolongement des lignes de distribution

Le prolongement d'une ligne de distribution (750 volts ou moins) à partir d'une section de ligne pour laquelle une contribution a été payée donne droit à l'abonné qui a payé la contribution initiale à un (1) remboursement pour chaque abonné permanent additionnel.

Le prolongement d'une ligne de distribution (plus de 750 volts) à partir d'une section de ligne pour laquelle une contribution a été payée donne droit à l'abonné qui a payé la contribution initiale à un (1) remboursement pour chaque prolongement du circuit primaire.

Critères de remboursement

Le remboursement de la contribution de l'abonné est habituellement fondé sur la franchise normalisée de prolongement des installations multipliée par la moyenne des frais de construction par mètre. Cependant, dans les cas où la contribution de l'abonné est fondée sur le taux applicable à l'alimentation triphasée et si le branchement additionnel est monophasé, le remboursement sera réduit de moitié.

Si un abonné est passé de l'alimentation monophasée à l'alimentation triphasée et a payé une contribution fondée sur l'ajout de deux phases, et qu'un autre abonné demande une alimentation monophasée à partir de la même section des installations, l'abonné ayant contribué aux frais d'installation n'a pas droit à un remboursement.

H-3 Prolongements des installations de transport

**Usage
industriel
grande
puissance**

Énergie NB prolonge son réseau de transport jusqu'à la borne d'arrivée de la sous-station de l'abonné. L'abonné doit fournir une garantie pour le coût total du prolongement du réseau de transport moins tout apport de capital effectué conformément à l'annexe K du Tarif d'accès au réseau de transport (TART). Cette garantie peut être offerte en espèces, par lettres de garantie émises par une banque canadienne à charte ou une compagnie de fiducie, par l'intermédiaire des obligations au porteur garanties par le gouvernement soit du Canada soit de la province du Nouveau-Brunswick ou par des actes de cautionnement émis par des sociétés dûment autorisées.

Le montant de la garantie est réduit chaque année de dix pour cent (10 %) du total des factures payées pendant les douze derniers (12) mois pour les frais d'énergie et de puissance. Si le montant total de la garantie n'est pas remboursé pendant la période de cinq (5) ans, Énergie NB demande le paiement du montant exigible de la garantie.

Le taux d'intérêt applicable aux garanties en espèces est égal au taux préférentiel, tel que cité par la Banque Royale du Canada, moins deux pour cent (2 %).

TABLE DES MATIÈRES

[I-1 Prolongements – Installations souterraines](#)

[Installations facultatives](#)

[Installations de l'abonné](#)

[Conditions de prolongement des installations souterraines](#)

[Circuit de branchement souterrain](#)

[Frais des installations souterraines facultatives](#)

[Installation, conception, matériel et inspection](#)

[Paiements de la contribution de l'abonné](#)

I-1 Prolongements – Installations souterraines

Installations facultatives	Tout prolongement souterrain des installations existantes d'Énergie NB est considéré comme facultatif. La présente politique vise le prolongement souterrain des installations facultatives des abonnés à consommation mesurée. Les directives concernant le prolongement des installations aériennes à l'avant du terrain et des autres installations facultatives sont fournies respectivement aux articles H – <i>Prolongement des installations aériennes</i> et J – <i>Installations facultatives</i>.
Installations de l'abonné	Les circuits de branchement souterrains sont des installations appartenant à l'abonné.
Conditions de prolongement des installations souterraines	Énergie NB prolonge ses installations souterraines pour desservir un demandeur ou un abonné pourvu que les modalités et conditions suivantes soient satisfaites : • L'endroit à desservir est situé dans une région où Énergie NB fournit le service électrique; • Le demandeur ou l'abonné et l'usage prévu de l'électricité satisfont aux exigences de toutes les parties applicables des présentes politiques; • L'endroit à alimenter est accessible aux véhicules routiers; • Les droits de passage situés le long d'une voie publique désignée par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick: seront obtenus et défrichés sans frais pour le Demandeur ou l'abonné. L'abonné ou le demandeur n'est pas responsable de l'entretien.

I Prolongement des Installations souterraines facultatives (suite)

Conditions de prolongement des installations souterraines (suite)

- Tout autre droit de passage :
Le demandeur ou l'abonné est responsable de l'obtention et du défrichage du droit de passage, ainsi que de tous les frais engagés par Énergie NB pour obtenir les servitudes. Si Énergie NB déboise et débroussaille le droit de passage, le demandeur ou l'abonné doit payer les frais connexes. Ces frais ne sont pas remboursables. L'abonné n'est pas responsable de l'entretien.
- L'abonné doit conclure une entente portant sur les contributions relatives aux présents politiques.
- Toutes les installations doivent respecter les exigences du manuel des pratiques de construction d'Énergie NB, les normes applicables de la CSA et des lois municipales et règlements afférents. Énergie NB possède, exploite et entretient ces installations.
- L'espace nécessaire à Énergie NB pour installer des transformateurs, des commutateurs ou tout autre équipement servant à l'alimentation de l'abonné doit être fourni gratuitement par l'abonné qui doit aussi fournir des facilités d'accès acceptables à cet équipement. L'abonné ne doit pas installer de structure permanente. Énergie NB décide de l'emplacement des transformateurs sur socle.
- L'abonné doit creuser, sabler et remblayer les tranchées et effectuer tous les travaux non électriques, y compris l'installation de conduites et de socles en béton pour les équipements sur socle et toute autre infrastructure non-électrique tel qu'exigé par le manuel des pratiques de construction d'Énergie NB, les normes applicables de la CSA et les lois municipales et règlements afférents.

Nonobstant ce qui précède, Énergie NB se réserve le droit de refuser un prolongement souterrain de ses installations pour des raisons de sécurité, des considérations d'ordre environnemental ou des pratiques d'ingénierie.

I Prolongement des Installations souterraines facultatives (suite)

Circuit de branchement souterrain

Les abonnés doivent fournir, installer, posséder et entretenir leur circuit de branchement souterrain. Ils doivent fournir une longueur suffisante de câble à la base de l'équipement d'alimentation d'Énergie NB (par exemple le transformateur sur socle, le poteau) pour permettre le raccordement aux installations d'Énergie NB.

Frais des installations souterraines facultatives

Les frais des installations souterraines facultatives recouvrent la différence entre le coût de construction des installations normalement fournies par Énergie NB et celui des installations que l'abonné demande et reçoit. Tous les frais relatifs aux installations souterraines facultatives sont non remboursables.

Les frais des installations souterraines facultatives sont constitués du coût total des installations, moins l'investissement d'Énergie NB pour les installations aériennes normalisées équivalentes.

L'investissement d'Énergie NB est constitué du coût total estimé des installations aériennes normalisées équivalentes, moins toute contribution de l'abonné au coût des installations.

Les frais d'installations facultatives comprennent le coût supplémentaire d'un transformateur sur socle, le cas échéant. Il y a exception quand Énergie NB approuve un transformateur de 500 kVA ou plus.

Installation, conception, matériel et inspection

Énergie NB ou son entrepreneur fait l'installation.

Énergie NB se charge de la conception électrique et fournit le matériel électrique normalisé (conducteur primaire et secondaire, connecteurs, équipement de transformation et de protection connexe) ainsi que les services d'inspection et de surveillance requis pour satisfaire aux exigences du manuel des pratiques de construction d'Énergie NB, des normes pertinentes de la CSA et des lois municipales et règlements afférents.

I Prolongement des Installations souterraines facultatives (suite)

Installation, conception, matériel et inspection (suite)

Si la conception exige un système de conduit complexe, elle doit être exécutée par un concepteur compétent et approuvée par Énergie NB. L'abonné doit fournir des schémas conformes à l'exécution après l'achèvement des travaux et avant le branchement. L'abonné doit payer le coût de la conception.

Énergie NB devient propriétaire de l'équipement fourni par l'abonné et conforme aux dispositions des normes de construction, des normes applicables de la CSA et des arrêtés et règlements municipaux un an après la date d'installation, et en est responsable, sauf dans le cas des circuits de branchement et des réseaux d'éclairage des rues.

Paielements de la contribution de l'abonné

Les abonnés sont tenus de payer à l'avance le montant intégral de la contribution. Les paiements peuvent être effectués sous forme de chèque visé, de traite bancaire ou d'espèces. Ce critère ne s'applique pas aux organismes municipaux, provinciaux ou fédéraux qui fournissent des lettres d'intention.

TABLE DES MATIÈRES

[Installations facultatives](#)

[Frais pour installations facultatives](#)

[Frais d'entretien des installations facultatives](#)

[Point de livraison non normalisé](#)

[Contribution de l'abonné – Installations temporaires](#)

[Contribution de l'abonné – Installations desservant les unités mobiles](#)

[Installations de mesurage sur poteaux](#)

[Retrait des installations facultatives](#)

[Paielement de la contribution de l'abonné](#)

Installations facultatives

Une installation facultative est une installation demandée par un abonné qui est différente des installations de distribution normalisées, habituellement fournies par Énergie NB. Les installations facultatives comprennent, par exemple :

- Les installations souterraines, discutées à l'article I – Prolongement des installations souterraines facultatives;
- L'alimentation à l'arrière du terrain;
- L'alimentation triphasée à la demande d'un abonné de la catégorie Usage résidentiel;
- Le choix d'un parcours différent de celui choisi par Énergie NB;
- une utilisation des installations demandée et affectés à l'usage exclusif d'un client, qui ne serait pas normalement allouée pour une telle utilisation.

Frais pour installations facultatives

Les frais pour installations facultatives permettent de récupérer la différence entre les coûts de construction des installations habituellement offertes par Énergie NB et de celles que l'abonné demande et reçoit. Tous les frais relatifs aux installations facultatives sont non remboursables.

Les frais pour installations facultatives sont constitués du coût total des installations, moins le coût d'investissement d'Énergie NB pour les installations aériennes normalisées équivalentes.

L'investissement d'Énergie NB est le coût total estimé des installations aériennes normalisées équivalentes, moins toute contribution de l'abonné au coût des installations.

J Installations facultatives (suite)

Frais pour installations facultatives (suite)

Si un abonné demande à Énergie NB d'utiliser des matériaux qui ne font pas partie des stocks habituels d'Énergie NB, l'abonné doit assumer les coûts d'achat, d'installation et d'entretien. Il doit aussi demeurer propriétaire des installations.

Toutefois, en cas d'installation d'un transformateur de type sec, Énergie NB contribue un montant égal au coût du transformateur immergé dans l'huile qu'elle aurait habituellement fourni.

Frais d'entretien des installations facultatives

Les frais d'entretien représentent une contribution non remboursable et sont établis par Énergie NB. Ils ont pour but de recouvrer les frais dépassant les frais normalement engagés pour l'exploitation, l'entretien et le remplacement résultant de la demande d'installations facultatives par un abonné. Ces frais sont disponibles à l'article O – *Frais et Droits, frais pour installations facultatives*.

Exemple:

Les installations de distribution sont habituellement conçues pour des droits de passage accessibles aux véhicules routiers. Si un abonné demande à Énergie NB de placer une installation dans un endroit non accessible aux véhicules par la voie publique, l'abonné doit payer à l'avance des frais d'entretien fondés sur les coûts estimés globaux de construction pour cette section.

Point de livraison non normalisé

Énergie NB désigne l'emplacement du point de livraison du demandeur. Si Énergie NB doit placer le point de livraison à un endroit autre que celui précisé et que ce choix entraîne des dépenses additionnelles pour Énergie NB, le demandeur devra payer des frais pour ces installations non normalisées. Voir l'article O – *Frais et Droits, frais pour installations facultatives*.

Contribution de l'abonné – Installations temporaires

Les frais de construction des installations temporaires sont une contribution ayant pour but de recouvrer les frais associés à fourniture d'installations temporaires. Ces frais compensent Énergie NB pour les frais estimés de construction des installations, des matériaux ne pouvant pas être récupérés et réutilisés, et de démantèlement des installations. Ces frais ne sont pas remboursables, à moins que les installations ne deviennent permanentes.

J Installations facultatives (suite)

Contribution de l'abonné – Installations temporaires (suite)

Les abonnés qui demandent habituellement des installations temporaires englobent les usines d'asphalte, les chantiers de construction et les scieries mobiles. Les installations temporaires servent également aux raccordements à court terme pour les festivals, ventes de charité, manifestations sportives, et autres.

Contribution de l'abonné – Installations desservant les unités mobiles

Les unités mobiles sont habituellement situées dans des zones à usage récréatif. Les unités mobiles englobent par exemple des roulottes de tourisme et des maisons mobiles.

Énergie NB fournit une alimentation aérienne jusqu'à 27 mètres à partir des installations en exploitation les plus rapprochées du réseau de distribution d'Énergie NB.

L'abonné doit payer tous les frais du prolongement des installations aériennes au-delà de 27 mètres conformément à l'article H – *Prolongement des installations aériennes*, mais la franchise des installations normalisées est réduite à 27 mètres.

Installations de mesurage sur poteaux

Énergie NB permet des installations de mesurage sur poteaux dans le cas des mâts (voir l'article K – *Branchement aux installations de l'abonné*) et des installations desservant les unités mobiles si les conditions suivantes sont respectées :

- S'il est nécessaire d'ériger un poteau, Énergie NB installe un poteau aux frais de l'abonné. Ce poteau fait partie des installations d'Énergie NB. Voir l'article O – *Frais et droits, frais d'installations facultatives*.
- L'abonné doit installer l'équipement de branchement en vertu des normes de branchement publiées conjointement par les entreprises d'électricité du Nouveau-Brunswick. L'abonné doit payer les frais d'entretien et de transfert des installations de branchement sur poteau.
- Énergie NB se charge du raccordement et installe le compteur. L'équipement de mesurage ou le conduit n'est pas monté sur un poteau portant des installations de ligne, sauf dans le cas d'installations de mesurage primaire.
- L'abonné doit payer les frais d'emplacement des installations facultatives. Voir l'article O – *Frais et droits, frais d'installations facultatives*.

J Installations facultatives (suite)

Installations de mesurage sur poteaux (suite)

Les abonnés qui demandent un circuit de branchement souterrain doivent se conformer à toutes les exigences de l'article I – Prolongement des installations facultatives souterraines.

Retrait des installations facultatives

Si un abonné demande le retrait d'installations existantes qui sont en exploitation, ce dernier doit payer une contribution non remboursable pour couvrir les frais de démantèlements ainsi que la valeur de vie utile perdue des biens retirés.

Païement de la contribution de l'abonné

Les abonnés doivent payer à l'avance le montant intégral de la contribution. Les paiements peuvent être effectués sous forme de chèque visé, de traite bancaire ou d'espèces. Ce critère ne s'applique pas aux organismes municipaux, provinciaux ou fédéraux qui fournissent des lettres d'intention.

TABLE DES MATIÈRES

[Tensions d'alimentation normalisées](#)

[Point de livraison](#)

[Normes de branchement](#)

[Équipement de mesurage](#)

[Alimentation à un groupe de bâtiments](#)

[Circuit de branchement aérien ou circuit de branchement souterrain](#)

Tensions d'alimentation normalisées

L'alimentation en électricité est fournie par Énergie NB sous forme de courant alternatif à une fréquence de 60 Hertz (cycles par seconde).

Les tensions nominales d'alimentation sont les suivantes:

Alimentation monophasée standard

Tension secondaire :

- 120 volts
- 120/240 volts

Alimentation triphasée normalisée et combinaison de l'alimentation monophasée et triphasée

Tension secondaire :

- 120/208 volts, raccordement en étoile
- 347/600 volts, raccordement en étoile

Tension primaire, si disponible :

- 7200/12 470 volts, raccordement en étoile;
- 69 000 volts, phase-phase – disponible en certains endroits pour la catégorie Usage industriel;
- 138 000 volts, phase-phase – disponible à certains endroits pour la catégorie Usage industriel

Toute alimentation à une tension nominale autre que celles mentionnées ci-dessus est considérée comme non standard. Un abonné désirant une alimentation à une tension non standard doit fournir toutes les installations nécessaires pour convertir la tension standard à la tension d'alimentation désirée.

Quand la charge de l'abonné peut être alimentée à partir de plus d'une ligne d'Énergie NB, Énergie NB choisit la ligne à utiliser pour desservir l'abonné.

K Raccordement des installations de l'abonné (suite)

Point de livraison

Énergie NB effectue tous les raccordements jusqu'au point de livraison et détermine le point de livraison selon :

- le point où les conducteurs du mât de l'abonné se raccordent au circuit de branchement aérien d'Énergie NB à la tête de branchement;
- le point où le circuit de branchement souterrain de l'abonné se raccorde au réseau secondaire d'Énergie NB;
- la traversée secondaire du transformateur d'Énergie NB;
- la traversée primaire du transformateur de l'abonné;
- le côté primaire du sectionneur principal de l'abonné situé dans la chambre électrique de l'abonné (pour les abonnés existants seulement, pas pour les nouveaux abonnés);
- le côté de la charge du sectionneur à fusible d'Énergie NB;
- le côté de l'alimentation des sectionneurs de l'abonné;
- le côté de l'alimentation de l'équipement de commutation de l'abonné situé chez l'abonné;
- le côté de la charge de l'équipement de mesure de l'alimentation primaire;
- tout autre point désigné par Énergie NB.

Normes de branchement

Les normes de branchement sont disponibles dans le document *Normes de branchement des services public*, publié conjointement par les entreprises d'électricité du Nouveau-Brunswick.

Équipement de mesure

L'équipement de mesure fait partie des installations d'Énergie NB fournies aux abonnés.

À moins d'indication contraire, l'Équipement de mesure est installé du côté basse tension du transformateur. Le mesure pour les Abonnés des Usages général et industriel petite puissance avec une alimentation triphasée se fait à partir du circuit primaire dans l'une des situations suivantes:

- si l'intensité du branchement dépasse 2000 ampères;
- si l'Abonné demande que le transformateur soit placé à l'intérieur;
- si l'Abonné demande une tension autre qu'une tension standard d'Énergie NB.

K Raccordement des installations de l'abonné (suite)

Équipement de mesure (suite)

Le mesurage pour les Abonnés de l'Usage industriel grande puissance se fait généralement à partir de la tension primaire de 69 kV ou plus; s'il se fait à une tension inférieure à 69 kV, les relevés sont corrigés pour tenir compte des pertes de transformation connexes.

Alimentation à un groupe de bâtiments

Habituellement, Énergie NB installe un compteur pour chaque immeuble d'un emplacement, à l'exception des cas suivants :

Un groupe de bâtiments contigus situés sur la même propriété et desservis par une source unique est accepté par Énergie NB comme un seul abonné si les bâtiments:

- appartiennent au demandeurs; (et)
- servent à des usages apparentés.

Le compteur peut être installé du côté de la tension primaire ou de la tension secondaire. L'abonné doit fournir, installer, posséder et entretenir toutes les installations primaires ou secondaires au-delà du point de livraison.

Toutes les installations de l'Abonné au-delà du point de livraison doivent être incluses dans le permis de câblage de l'Abonné émis par le Ministère de la Sécurité publique avant le raccordement par Énergie NB.

Les sections suivantes précisent les applications de l'alimentation à partir d'un mât ou d'une alimentation à la tension primaire.

Alimentation à la tension secondaire/Alimentation par mât

Le point de livraison à tension secondaire est généralement le mat situé sur le terrain de l'abonné. Le mât, les conducteurs allant des installations d'Énergie NB au mât, les dispositifs d'ancrage et l'équipement de mesure font partie des installations d'Énergie NB. Énergie NB effectue tous les raccordements au mât.

K Raccordement des installations de l'abonné (suite)

Alimentation à un groupe de bâtiments (suite)

L'abonné est responsable des raccordements aux bâtiments et doit laisser une longueur de fil suffisante à la base du mât pour permettre le raccordement aux installations d'Énergie NB. Les installations de l'abonné comprennent les circuits de branchement, les ferrures d'attache du côté de la charge du point de livraison, le conduit et l'embase du compteur et tout l'équipement sur le mât sauf l'équipement de mesurage.

S'il est nécessaire de remplacer le mât à une date ultérieure, Énergie NB doit d'abord débrancher les installations. L'Abonné doit payer les coûts de transfert et d'entretien de l'équipement de branchement monté sur le poteau.

Alimentation à la tension primaire

Énergie NB peut fournir une alimentation à la tension primaire jusqu'à un poteau ou une structure sur la propriété de l'abonné. Le point de livraison est situé du côté de la charge de l'équipement de mesurage du primaire. Énergie NB effectuer les raccordements au point de livraison.

Les conducteurs et l'équipement primaires situés jusqu'au point de livraison, y compris l'équipement de mesurage, font partie des installations d'Énergie NB. Toutes les installations situées au-delà du point de livraison font partie des installations de l'abonné.

.

Circuit de branchement aérien ou circuit de branchement souterrain

Énergie NB désigne le point sur ses installations où commence le circuit de branchement aérien ou le circuit de branchement souterrain.

TABLE DES MATIÈRES

[Continué et interruption de l'alimentation](#)

[Interdiction de revendre l'électricité](#)

[Répartition des factures](#)

[Perturbation de l'alimentation](#)

[Objets attachés aux installations d'Énergie NB](#)

Continué et interruption de l'alimentation

Énergie NB se réserve le droit d'interrompre l'alimentation en électricité à n'importe quel moment.

Avant d'interrompre l'alimentation, Énergie NB doit faire ce qui est raisonnablement possible pour en avertir les abonnés.

Énergie NB doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour rétablir le courant dès que la situation le permet.

Interdiction de revendre l'électricité

Il est interdit aux abonnés autres que ceux de la catégorie Usage des ventes en gros, de revendre directement l'électricité qui leur est fournie. Cette interdiction n'empêche pas les abonnés de louer à un tiers un espace dans un immeuble à un loyer fixe qui comprend l'alimentation en électricité.

Répartition des factures

Avec l'approbation écrite d'Énergie NB, un abonné peut répartir la facture d'électricité d'un immeuble à plusieurs locataires. L'équipement de mesurage doit être approuvé par Mesures Canada et utilisé exclusivement pour répartir la facture d'électricité. Énergie NB se réserve le droit d'examiner les données de mesurage et la répartition des frais d'électricité.

Perturbation de l'alimentation

Il est interdit de raccorder aux installations d'Énergie NB un équipement électrique, ou d'utiliser un équipement raccordé au réseau, qui cause des fluctuations de tension indues ou gêne de toute autre façon la fourniture par Énergie NB d'un service fiable, sécuritaire et satisfaisant.

Si l'abonné utilise un équipement ou une installation qui nuit pour toute raison à la qualité du service fourni par Énergie NB à d'autres abonnés, cet abonné doit, dès réception d'un avertissement d'Énergie NB, immédiatement prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de continuer à être alimenté en électricité.

L Utilisation de l'électricité (suite)

Objets attachés aux installations d'Énergie NB

Il est interdit à quiconque d'attacher quoi que ce soit, y compris des fils, câbles, antennes de radio ou de télévision, appareils d'éclairage, cordes à linge, pancartes, affiches, branchements souterrains, ou autres, aux installations d'Énergie NB sans y être autorisé par Énergie NB.

Si l'autorisation est demandée et qu'Énergie NB accepte l'attachement, l'autorisation sera accordée à condition qu'Énergie NB soit dégagée de toute responsabilité pour tout dommage qui peut être encouru. De plus, Énergie NB se réserve le droit d'annuler l'autorisation à n'importe quel moment. Des frais seront perçus pour tout objet attaché aux poteaux d'Énergie NB. Voir l'article O – *Frais et droits, frais pour objets attachés aux poteaux*.

Si l'autorisation est demandée et qu'il n'est pas acceptable d'attacher cet objet selon Énergie NB, l'autorisation est refusée.

Si Énergie NB découvre des objets inacceptables attachés à ses installations, les intéressées devront enlever les objets sans délai inutile. Si les intéressées ne se conforment pas à la demande, les représentants d'Énergie NB enlèveront les objets attachés aux frais de ces personnes, sans aucune responsabilité relative aux dégâts qui peuvent en résulter.

TABLE DES MATIÈRES

[Préavis](#)

[Responsabilité financière](#)

[Débranchement de l'alimentation amorcé par Énergie NB](#)

[Rebranchement de l'alimentation](#)

Préavis	S'il existe un contrat écrit entre l'abonné et Énergie NB, ou si les dispositions de la catégorie de tarif de l'abonné précisent la durée de la fourniture du service et du préavis de résiliation, ces dispositions l'emportent. S'il n'existe pas de contrat écrit ou de dispositions de la catégorie de tarif précisant la durée en vigueur du contrat et du préavis de résiliation, l'abonné doit donner un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables à Énergie NB.
Responsabilité financière	Tout abonné devant, en vertu d'un contrat ou des dispositions de la catégorie de tarif, donner un préavis de résiliation, est responsable de tous les frais engagés en raison du contrat. Tous les autres abonnés qui annulent leur abonnement sont responsables de tous les frais applicables jusqu'à l'expiration de la période de préavis de cinq (5) jours, ou de tout délai raisonnable permettant à Énergie NB de faire un dernier relevé du compteur.
Débranchement de l'alimentation amorcé par Énergie NB	Énergie NB se réserve le droit de débrancher l'alimentation dans les situations suivantes : • perturbation induite du service fourni par Énergie NB à ses autres abonnés ou de l'équipement d'Énergie NB; • danger à la sécurité, y compris câblage défectueux ou bâtiments condamnés; • refus par l'abonné de donner accès au personnel d'Énergie NB aux installations d'Énergie NB et aux installations de location à des fins d'inspection, de relevé de compteur, d'entretien et (ou) de remplacement de l'équipement; • requête du personnel autorisé des services d'application des normes de sécurité du Nouveau-Brunswick; • défaut de paiement d'un compte en souffrance; • l'abonné ne répond pas aux exigences d'Énergie NB pour la fourniture des services.

M Débranchement de l'alimentation (suite)

Rebranchement de l'alimentation

L'alimentation est seulement rétablie lorsque la situation ayant nécessité le débranchement n'existe plus ou a été corrigée.

Une alimentation débranchée pour défaut de paiement est seulement rebranchée lorsque des arrangements de paiement satisfaisants ont été conclus.

Énergie NB peut exiger un dépôt de garantie ou un dépôt de garantie complémentaire d'un montant total estimé équivalant à la facturation moyenne de deux (2) mois fondé sur l'utilisation réelle avant de rebrancher l'abonné.

L'abonné doit payer des frais d'appel de service, selon les modalités données à l'article O – Frais et Droits, frais d'appel de service.

On ne peut pas rebrancher l'alimentation d'un abonné dont l'alimentation a été débranchée pour défaut de paiement en mettant le compte au nom d'un autre membre du ménage, à moins qu'un paiement satisfaisant n'ait été reçu et que des arrangements n'aient été faits par rapport au dépôt de garantie.

TABLE DES MATIÈRES

[N-1 Usage résidentiel](#)

[N-2 Usage général](#)

[N-3 Usage industriel petite puissance](#)

[N-4 Usage industriel grande puissance](#)

[N-5 Barème de tarification – Ventes en gros](#)

[N-6 Installation à consommation non mesurée](#)

[N-7 Barème de tarification pour la recharge de véhicules électriques](#)

[N-8 Barème de tarification pour les bornes publiques de recharge rapide de véhicules électriques](#)

[N-9 Barème de tarification – Applications diverses](#)

[N-10 Barème de tarification - Consommation non mesurée du raccordement à court terme](#)

[N-11 Barème de tarification – Installation de location](#)

[N-12 Éclairage des rues](#)

[N-13 Barème des tarifs – Installations des abonnés](#)

[N-14 Calendrier d'équilibrage des ressources d'autoconsommation des clients](#)

[N-15 Barèmes du tarif net zéro](#)

[N-16 Autorisation](#)

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

N-1 Usage résidentiel

Barème de tarification – Usage domestique	Redevance d'abonnement	Frais d'énergie (¢ par kWh)
<u>Usage domestique – Urbain</u> Les abonnés de la catégorie Usage résidentiel situés dans les limites de toutes les villes et de tous villages constitués en corporation, telles que ces limites existaient le 31 décembre 2022, ayant plus de 2 000 habitants et desservis par Énergie NB.	30,82 \$ par période de facturation	15,39 ¢ Tarif de base + 0,45 ¢ Frais du compte d'écart 15,84 ¢ Charge totale pour tous les kWh de la période de facturation
<u>Usage résidentiel – Rural</u> Abonnés de la catégorie Usage résidentiel de toutes les régions desservies par Énergie NB qui ne sont pas compris dans la catégorie Usage résidentiel urbain.	33,82 \$ par période de facturation	15,39 ¢ Tarif de base + 0,45 ¢ Frais du compte d'écart 15,84 ¢ Charge totale pour tous les kWh de la période de facturation
<u>Usage résidentiel – Saisonnier</u> Abonnés de la catégorie Usage résidentiel qui demandent une alimentation électrique à un logement autre que le domicile principal comme un chalet d'été.	33,82 \$ par période de facturation	15,39 ¢ Tarif de base + 0,45 ¢ Frais du compte d'écart 15,84 ¢ Charge totale pour tous les kWh de la période de facturation

Directives d'application des tarifs – Usage domestique

Urbain et rural

Abonnés qui utilisent l'électricité à des fins résidentielles dans un des endroits suivants:

- logements;
- dépendances des logements;
- unités de logement indépendantes munies de compteurs individuels dans des immeubles à appartements.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Urbain et rural (suite)

De plus, le tarif de l'usage domestique s'applique à ce qui suit:

- les Exploitations agricoles et les Églises;
- tout établissement religieux et œuvre caritative ayant obtenu le tarif de la catégorie Usage résidentiel avant le 29 août 1979. Ce critère ne s'applique pas aux Églises. Si un tel établissement nécessite un branchement ou un rebranchement ou s'il doit accroître l'intensité du branchement, peu importe la raison, y compris un changement de propriétaire, le tarif est applicable selon les modalités des directives d'application des tarifs;
- l'alimentation d'un logement pendant la période de construction;
- les immeubles d'hébergement, y compris les pensions et maisons de chambres, établissements de soins spéciaux, foyers de personnes âgées, foyers de soins, auberges et maisons de transition, de neuf (9) lits ou moins;
- les immeubles d'hébergement de plus de neuf (9) lits ayant obtenu le tarif Usage résidentiel avant le 1^{er} janvier 1984. Si un des immeubles nécessite un branchement ou un rebranchement ou si l'intensité du branchement doit être accru, quelle que soit la raison, y compris un changement de propriétaire, le tarif applicable sera selon les modalités des directives d'application des tarifs;
- l'utilisation de l'électricité dans un logement combiné à un établissement commercial où la consommation est mesurée par un seul compteur et où la charge raccordée de l'établissement commercial est de deux (2) kilowatts ou moins, sans compter le chauffage des locaux et la climatisation.

Saisonnier

Les abonnés utilisant l'électricité à des fins résidentielles dans un logement autre que le domicile principal de l'abonné, comme un chalet d'été, par exemple.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

N-2 Usage général

Barème de tarification – Usage général	Puissance de facturation	Redevances d'abonnement	Frais de puissance	Frais d'énergie (¢ par kWh)
<u>Usage général I</u> La catégorie d'abonnés situés dans toutes les régions desservies par Énergie NB qui utilisent l'électricité à des fins autres que celles explicitement établies pour les catégories comprises dans les catégories Usage résidentiel, industriel grande et petite puissance, éclairage des rues et consommation non mesurée.	La valeur la plus élevée des valeurs suivantes : l'appel de puissance maximal en kW, ou 90 % de l'appel de puissance maximal en kVA, pour la période de facturation	30,87 \$ par période de facturation	Aucuns frais pour les 20 premiers kW de la période de facturation 14,20 \$ le kW pour les kW au-delà de 20 KW dans la période de facturation	17,76 ¢ Tarif de base + 0,45 ¢ Frais du compte d'écart 18,21 ¢ Charge totale pour les 5 000 premiers kWh de la période de facturation 12,59 ¢ Tarif de base + 0,45 ¢ Frais du compte d'écart 13,04 ¢ Charge totale pour les autres kWh de la période de facturation

Usage général II (Fermé)

Epuis le 1er avril 2025, le Service Général II a été fusionné avec le Service Général I. Tous les clients bénéficiant du tarif Service Général II au moment de la fusion se verront facturer le tarif Service Général I.

N-2 Usage général (suite)

Directives d'application des tarifs – Usage général

Les tarifs de la catégorie Usage général I s'appliquent aux cas suivants :

- les établissements religieux et les œuvres caritatives qui ont obtenu le tarif de l'Usage résidentiel avant le 29 août 1979, sauf les Églises, qui nécessitent un branchement ou un rebranchement ou qui doivent accroître l'intensité du branchement, peu importe la raison, y compris un changement de propriétaire, sont facturés au tarif applicable selon les modalités des directives d'application des tarifs;
- l'alimentation de tout autre immeuble que les logements pendant la période de construction;
- les logements d'hébergement, y compris les pensions et maisons de chambres, établissements de soins spéciaux, foyers de personnes âgées, foyers de soins, auberges et maisons de transition, de plus de neuf (9) lits;
- l'utilisation de l'électricité dans un logement combiné à un établissement commercial où la consommation est mesurée par un seul compteur et où la charge raccordée de l'établissement commercial est de plus de deux (2) kilowatts, sans compter le chauffage des locaux et la climatisation;
- les immeubles à appartements munis d'un compteur collectif pour mesurer la consommation des unités de logement et (ou) des parties communes;
- l'alimentation des parties communes des immeubles à appartements;
- toute entreprise dont les opérations comprennent la production et la transformation des biens ainsi que la fourniture de services et de réparations et dont moins de la moitié des activités sont constitués de la production et de la transformation;
- les centres d'entreposage, d'emmagasiner et de distribution situés sur le même site qu'un établissement de production ou de transformation de biens, qui ont un seul compteur et où plus de la moitié de la consommation d'électricité globale se rapporte à des opérations d'entreposage, d'emmagasiner et de distribution;
- une entreprise de vente au détail ou en gros située sur une ferme doit installer un compteur séparé pour mesurer la charge se rapportant aux ventes au détail et en gros;
- les stations de pompage et de collecte des eaux usées et les installations de chloration et d'épuration des eaux d'égout qui sont directement associées aux systèmes d'alimentation en eaux et de collecte d'eaux usées appartenant aux municipalités sont normalement facturées aux tarifs de la catégorie Usage général. L'abonné peut choisir d'être facturé aux tarifs de la catégorie Usage industriel.

N-3 Usage industriel petite puissance

Usage industriel petite puissance	Puissance de facturation	Frais de puissance	Frais d'énergie (¢ par kWh)
La catégorie d'abonnés qui utilisent l'électricité principalement pour la production ou la transformation des biens ou pour l'extraction des matières premières et qui ont une puissance contractuelle minimale de cinq (5) kilowatts.	La valeur la plus élevée entre : - l'appel de puissance mensuel maximal en kW; 90 % de l'appel de puissance mensuel maximal en kVA; 5 kW. En raison du type d'équipement de mesurage utilisé, les critères relatifs aux valeurs de l'appel de puissance maximal en kW et de 90 % de l'appel de puissance maximal en kVA ne sont pas nécessairement applicables.	9,39 \$ le kW de puissance de facturation du mois	18,19 ¢ Tarif de base + 0,44 ¢ Frais du compte d'écart 18,63 ¢ Charge totale pour les 100 premiers kWh pour chaque kW de puissance de facturation du mois 8,59 ¢ Tarif de base + 0,44 ¢ Frais du compte d'écart 9,03 ¢ Charge totale pour le reste des kWh du mois

N-3 Usage industriel petite puissance (suite)

Directives d'application des tarifs – Usage industriel petite puissance

Les tarifs industriels s'appliquent aux groupes SIC suivants :

Division C – Grands groupes :

04 Exploitation forestière

Division D – Grands groupes :

06 Industries des mines

07 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

08 Industries des carrières et sablières

09 Industries des services miniers

Division E – Industries manufacturières

De plus :

Ces tarifs peuvent s'appliquer aux écloséries.

L'ensemble des entreprises dont les activités comprennent la production et la transformation des biens ainsi que la fourniture de services et de réparations et dont plus de la moitié des opérations sont constituées de la production et la transformation.

Les centres d'entreposage, d'emmagasiner et de distribution situés sur le même site qu'un établissement de production ou de transformation des biens, qui ont un (1) seul compteur et les endroits où plus de la moitié de l'électricité consommée se rapporte à des opérations de production ou de transformation.

Une entreprise de transformation des biens située sur une ferme doit installer un compteur distinct pour mesurer la charge se rapportant à la transformation.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

N-4 Usage industriel grande puissance

Usage industriel grande puissance	Puissance de facturation	Frais de puissance	Frais d'énergie (¢ par kWh)
Abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB qui utilisent l'électricité principalement pour la production ou la transformation des biens ou pour l'extraction des matières premières et qui ont une puissance contractuelle minimale de 750 kilowatts.	La valeur la plus élevée entre : • l'appel de puissance mensuel maximal en kW; • 90 % de l'appel de puissance mensuel maximal en kVA; • 90 % de l'électricité garantie par contrat; • 90 % de l'appel de puissance maximum enregistré durant l'année civile courante, sauf les mois d'avril à novembre, inclusivement; • 90 % de la moyenne la plus faible entre l'appel de puissance enregistré pendant l'année civile précédente ou l'année civile précédente excluant les mois d'avril à novembre inclusivement.	19,98 \$ le kW de puissance de facturation du mois	7,42 ¢ Tarif de base + 0,43 ¢ <u>Frais du compte d'écart</u> 7,85 ¢ Charge totale pour tous les kWh du mois

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Taux d'escompte décroissant - Énergie garantie

Un taux d'escompte décroissant s'applique aux frais de puissance relatifs aux nouvelles installations mises en service après le 1^{er} avril 2000 ou aux installations qui étaient en majeure partie hors service au 1^{er} octobre 2000.

Le taux d'escompte décroissant est disponible pendant cinq (5) ans aux abonnés qui répondent aux critères suivants:

- (i) l'abonné est desservi directement à partir du réseau de transport;
- (ii) la charge garantie ajoutée est d'au moins 5 000 kW; et
- (iii) l'abonné signe une entente de cinq ans en vertu de laquelle Énergie NB est le seul fournisseur d'électricité de toute la charge du site.

Voici les taux d'escompte décroissants:

Année	\$/kW-mois
1	3.75
2	3.00
3	2.25
4	1.50
5	0.75
6	0.00

Le taux d'escompte décroissant ne s'applique pas aux charges admissibles aux crédits tarifaires d'encouragement ou si le compte de l'abonné est en souffrance au moment où il demande le taux d'escompte décroissant.

Tarif de démarrage

Les abonnés de la catégorie Usage industriel grande puissance qui se lancent dans de nouvelles activités ou donnent de l'expansion à leurs activités existantes peuvent demander d'être facturés au tarif de démarrage pendant une période ne dépassant pas six (6) mois consécutifs.

Lorsque la nouvelle charge résulte d'une expansion, l'abonné peut, à son choix, demander que le tarif de démarrage s'applique à toute la charge garantie à cet endroit. L'abonné doit soumettre sa demande par écrit à Énergie NB.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Tarif de démarrage, (suite)

Pour être admissible, l'abonné doit consentir à réduire la charge facturée au tarif de démarrage au niveau stipulé par Énergie NB dans les dix (10) minutes qui suivent une demande d'Énergie NB. Les demandes de réduction de la charge se font normalement lorsqu'on prévoit que la charge provinciale et les engagements concernant les ventes garanties à l'extérieur de la province dépasseront la capacité d'alimentation d'Énergie NB.

Énergie NB estime le tarif de démarrage applicable et fait des rajustements rétroactifs en tenant compte du coût réel du kWh payé par l'abonné, c'est-à-dire du total des frais de puissance et d'énergie, pendant les six mois qui ont suivi la période de démarrage.

Le tarif de démarrage est composé de l'une ou l'autre des valeurs suivantes, en prenant la plus élevée :

- 11,63¢ le kWh; (11,20¢ Tarif de base + 0,43¢ frais du compte d'écart), ou
- le coût total de l'abonné par kWh pendant les six mois qui ont suivi la période de démarrage.

Frais d'énergie interruptible

En plus de la puissance réservée à l'abonné, Énergie NB doit lui fournir une quantité d'énergie interruptible pouvant s'élever à la capacité de production non utilisée de l'abonné si cette énergie est disponible au point de livraison et peut être fournie par les ressources disponibles, après l'alimentation des engagements d'électricité garantie. Le taux est fondé sur le coût différentiel d'Énergie NB associé à la fourniture de cette énergie.

Frais d'énergie excédentaire

L'énergie excédentaire est fermée aux nouvelles demandes de charge à long terme reçues depuis le 1^{er} janvier 2021. Énergie NB se réserve le droit d'émettre temporairement jusqu'à 100 MW d'énergie excédentaire supplémentaire pour une durée de contrat allant jusqu'à trois (3) ans.

L'énergie excédentaire est fournie seulement quand elle peut produite par les ressources disponibles après l'alimentation des engagements garantis. L'abonné doit interrompre l'utilisation de l'énergie excédentaire dans les dix (10) minutes qui suivent une demande d'Énergie NB.

Frais d'énergie excédentaire (suite)

L'abonné qui achète actuellement de l'énergie excédentaire au-delà d'un niveau de charge défini peut continuer à le faire pour la charge en question.

Un abonné qui n'interrompt pas la livraison doit payer l'un ou l'autre des frais supplémentaires suivants, selon le plus élevé :

- (i) deux fois les frais de puissance mensuels par kilowatt au tarif de la catégorie Usage industriel grande puissance multipliés par les kilowatts qui n'ont pas été interrompus, plus le coût différentiel de fourniture de l'énergie; ou
- (ii) les coûts encourus afin de se procurer de l'énergie de remplacement pour alimenter les ventes à l'exportation garanties.

Prix de l'énergie interruptible et de l'énergie excédentaire

Le prix horaire est fondé sur le coût différentiel encouru pour fournir ladite énergie. Le coût différentiel signifie le coût différentiel encouru pour produire ou acheter de l'électricité après avoir alimenté la charge garantie provinciale et d'autres engagements d'alimentation garantie. Les clients peuvent choisir une version des offres en matière d'énergie interruptible ou excédentaire dans laquelle ils peuvent être tenus de réduire leur charge avant que les charges fermes ne soient réduites en cas de contraintes de transport.

Le prix de l'énergie interruptible et excédentaire

- Prix horaire = coût horaire marginal + 1,125 ¢ par kWh pour la version standard
- Prix horaire = coût horaire marginal + 0,902 ¢ par kWh pour la version transport non ferme

Énergie NB fournira des prix horaires fermes pour chaque jour au plus tard à la fin de la journée, deux jours ouvrables à l'avance, conformément aux critères spécifiques et au calendrier établis par Énergie NB. Parallèlement, des prévisions de prix horaires seront fournies pour le reste de la période de sept jours qui commence avec les jours couverts par les prix fermes.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Prix de l'énergie interruptible et de l'énergie excédentaire (suite)

Lorsque le client prévoit que la charge sera réduite de plus de 25 MW par rapport à la charge brute normale pendant au moins une heure, il doit fournir à Énergie NB une prévision de la charge pour chacune de ces heures. La prévision doit être fournie au plus tard au début du jour ouvrable précédent, conformément aux critères et au calendrier précis établis par Énergie NB.

Si le client, après avoir confirmé une réduction de la charge prévue pour une heure quelconque d'au moins 25 MW par rapport à la charge normale, omet volontairement de réduire sa charge d'au moins 25 MW au cours de cette heure, pendant au moins trois jours du même mois, il doit payer des frais correspondant à 20 pour cent des frais mensuels liés à la demande par kilowatt pour la catégorie tarifaire des grandes entreprises industrielles, multipliés par la moyenne des kilowatts qui n'ont pas été réduits.

Si le client n'a pas confirmé une réduction d'au moins 25 MW de la charge normale prévue pour une heure donnée et qu'il réduit volontairement sa charge d'au moins 25 MW pendant cette heure, au moins trois jours au cours du même mois, il doit payer des frais correspondants à 20 pour cent des frais mensuels de puissance par kilowatt pour la catégorie tarifaire des grandes entreprises industrielles, multipliés par la moyenne des kilowatts qui ont été réduits.

Pour chaque heure au cours de laquelle le client a confirmé une réduction de la charge prévue d'au moins 25 MW par rapport à la charge normale et au cours de laquelle le client omet volontairement de réduire sa charge d'au moins 25 MW, et au cours de laquelle les coûts différentiels d'Énergie NB dépassent le prix ferme d'au moins 50 \$ par MWh, le client doit être facturé au coût différentiel réel de l'approvisionnement d'Énergie NB au cours de cette heure pour toute l'énergie interruptible et l'énergie excédentaire livrée au cours de cette heure.

Frais de location	À la demande de l'abonné, Énergie NB fournit, possède et entretient la sous-station à partir des commutateurs de haute tension jusqu'aux bornes de basse tension des transformateurs-abaisseurs pourvu que ces installations de transformation soient conformes aux normes d'Énergie NB. Les frais mensuels de location de ces installations se montent à un et deux tiers d'un pour cent ($1\frac{2}{3}\%$) du coût de cet équipement installé. L'abonné doit fournir l'équipement de commutation à basse tension, la plate-forme en béton de la sous-station et la clôture de protection nécessaire. Pour les abonnés avec une tension primaire de 12,47 kV, à la demande de l'abonné, Énergie NB fournit, possède et entretient les installations de distribution à une tension primaire de 12,47 kV, jusqu'aux bornes de tension secondaires sur le transformateur abaisseur de tension. Les frais mensuels de location de ces installations se montent à un et deux tiers d'un pour cent ($1\frac{2}{3}\%$) du coût de cet équipement installé.
Frais relatifs aux pertes	Au choix d'Énergie NB, l'électricité peut être livrée à une tension primaire entre 4 kV et 25 kV. Dans ce cas, l'appel de puissance et la consommation d'énergie mensuels sont majorés d'un et un demi d'un pour cent ($1\frac{1}{2}\%$) pour tenir compte des pertes de transformation.
Frais de transformation	Quand l'électricité est livrée à l'abonné à des tensions inférieures à 69 kV, l'abonné doit payer des frais mensuels de « location d'équivalent de puissance (kVA) ». Pour calculer les frais de l'équivalent en puissance en kVA, il faut multiplier l'appel de puissance en kVA de l'abonné par 2,07 \$ le kVA par mois.
Contrats	Un abonné alimenté en électricité au tarif de la catégorie Usage industriel grande puissance doit conclure et est réputé avoir conclu un contrat d'électricité garantie prévoyant le paiement au tarif établi pendant une période initiale de cinq (5) ans pour les abonnés considérés par Énergie NB comme nouveaux abonnés, et pour une période initiale de trois (3) ans pour les abonnés considérés par Énergie NB comme abonnés existants. Le contrat demeure en vigueur sur une base de fourniture d'électricité garantie, à moins d'être résilié soit par l'abonné, soit par Énergie NB, à la fin de la période initiale, ou à toute autre date, par l'une ou l'autre partie en soumettant un préavis écrit d'au moins trente-six (36) mois.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Contrats (suite) Énergie NB peut approuver une demande d'un client visant à transférer une charge vers ou à partir de l'offre interruptible ou excédentaire avec moins de la période de préavis standard si elle a la preuve que cela pourrait être bénéfique pour d'autres clients. Énergie NB fera examiner ces preuves par un expert indépendant et déposera ces preuves et l'examen auprès de la Commission de façon confidentielle en tant que charge.

Mesurage Le Point de mesurage est situé à l'extrémité des lignes de transport ou au point le plus proche (69 kV ou plus).

Directives d'application des tarifs – Usage industriel grande puissance

Les tarifs industriels s'appliquent aux catégories SIC suivantes :

Division C – Grands groupes :
04 Exploitation forestière

Division D – Grands groupes :
06 Industries des mines
07 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
08 Industries des carrières et sablières
09 Industries des services miniers

Division E – Industries manufacturières

Le tarif de la catégorie Usage industriel grande puissance Toute entreprise dont les activités comprennent la production et la transformation des biens ainsi que la fourniture de services et de réparations et dont plus de la moitié des activités sont constitués de la production et la transformation.

Les centres de données avec une charge garantie totale de 750 kW ou plus. Quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la charge totale des installations doit provenir des fonctions du centre de données. Les fonctions du centre de données comprennent le stockage de données, le traitement et la communication, et les services de soutien, y compris le chauffage et le refroidissement.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Le tarif de la catégorie

Usage

industriel

grande puissance (suite)

Les centres d'entreposage, d'emmagasiner et de distribution situés sur le même site qu'un établissement de production ou de transformation des biens et qui font partie de cet établissement, où l'alimentation est mesurée par un (1) seul compteur et où plus de la moitié de la charge globale se rapporte aux opérations de production ou de transformation.

Les abonnés dont l'appel de puissance se situe entre 750 kW et 3000 kW peuvent choisir d'être facturés au tarif de la catégorie Usage industriel petite puissance ou de la catégorie Usage industriel grande puissance. Pour être admissible au tarif Usage industriel grande puissance, un abonné doit satisfaire aux critères applicables à la catégorie Usage industriel grande puissance.

Pour les abonnés ayant une tension primaire de 12,47 kV dont l'appel de puissance se situe entre 750 kW et 3000 kW qui choisissent de passer de la catégorie Usage industriel petite puissance à Usage industriel grande puissance doivent faire une contribution au coût de la mise à niveau des installations d'Énergie NB, y compris l'installation de mesurage primaire.

N-5 Barème de tarification – Ventes en gros

Saint John Energy et les Services électriques de la Ville d'Edmundston.

Ventes en gros	Frais de puissance	Frais d'énergie (¢ par kWh)
	20,22 \$ le kW par mois	9,44 ¢ Tarif de base + 0,44 ¢ Frais du compte d'écart 9,88 ¢ Charge totale
		pour tous les kWh du mois

N-6 Installation à consommation non mesurée

Consommation non mesurée	Frais minimaux	Frais d'énergie (¢ par kWh)
La catégorie d'abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB nécessitant une alimentation non mesurée.	\$14,65 per month	18,50 ¢ Tarif de base + 0,51 ¢ Frais du compte d'écart 19,01 ¢ Charge totale pour chaque kWh de consommation estimée

Directives d'application – Installations à consommation non mesurée

Les services dont les besoins en électricité sont uniformes et faciles à estimer.

Les services dont, de l'avis d'Énergie NB, le mesurage de la consommation n'est pas pratique.

Les applications particulières des tarifs associés aux installations à consommation non mesurée comprennent :

- feux de circulation;
- appareils d'éclairage autonome des enseignes;
- projecteurs d'illumination des bâtiments;
- appareils d'éclairage décoratif;
- répéteurs de signaux porteurs;
- antennes d'émetteurs de radio;
- cabines téléphoniques;
- feux de balisage;
- feux de pistes d'aéroport;
- compteurs de circulation; et
- blocs d'alimentation des systèmes de câblodiffusion.

Estimation de la consommation

La consommation d'électricité est estimée en multipliant la puissance raccordée en watts par le nombre d'heures d'utilisation. Par exemple, la consommation estimée annuelle d'une enseigne qui comporte une ampoule de 100 watts à commande photoélectrique fonctionnant approximativement douze (12) heures par jour est calculée comme suit :

$100 \text{ watts} \times 12 \text{ heures} \times 365 \text{ jours} = 438\,000 \text{ wattheures}$ ou 438 kWh par année.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Estimation de la consommation (suite)	Si les conditions sont de nature à causer un doute raisonnable au sujet de la puissance raccordée, on posera des appareils d'enregistrement pour déterminer la puissance raccordée en kW.
--	---

N-7 Barème de tarification pour la recharge de véhicules électriques

Ces tarifs s'appliquent à la recharge des véhicules électriques sur le *Réseau branché* d'Énergie NB. Le *Réseau branché* d'Énergie NB englobe à la fois les bornes de recharge de tierces parties ainsi que les bornes appartenant à Énergie NB.

Bornes de recharge rapide	
30,00 \$ l'heure	Ce tarif est fondé sur la durée pendant laquelle un véhicule est branché à une borne de recharge de 100 kW.
20,00 \$ l'heure	Ce tarif est fondé sur la durée pendant laquelle un véhicule est branché à une borne de recharge de 50 kW.
Borne de recharge de niveau 2	
2,00 \$ l'heure ou 3,00 \$ par l'heure par séance	Le tarif pour un chargeur de niveau 2 est déterminé par le propriétaire de la borne de chargement. Énergie NB offre un tarif horaire de 2,00 \$ l'heure, les tierces parties autorisées peuvent offrir le service à un tarif de 2,00 \$ l'heure ou 3,00 \$ par session. Le tarif horaire des bornes offrant le tarif horaire est calculé en fonction du temps qu'un véhicule est branché et il n'y a pas de frais maximum.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

N-8 Barème de tarification pour les bornes publiques de recharge rapide de véhicules électriques

Borne publique de recharge rapide Ces tarifs s'appliquent à la catégorie de clients qui consomment principalement de l'électricité pour recharger des véhicules électriques et pour toute charge supplémentaire nécessaire à la fourniture sûre de ce service.

Redevances d'abonnement	Facteur de charge Tranche (LF)	Frais de puissance	Frais d'énergie (¢ par kWh)	
			Énergie pendant les heures de point (7 h à 22 h)	Énergie en dehors des heures de pointe (22 h à 7 h)
30,87 \$ par période de facturation	0%<LF<=5%	4,509 \$ le kW par période de facturation	11,78¢ Tarif de base + 0,45¢ Frais du compte d'écart 12,23¢ Charge totale	5,93¢ Tarif de base + 0,45¢ Frais du compte d'écart 6,38¢ Charge totale
	5%<LF<=10%	6,762 \$ le kW par période de facturation	10,22¢ Tarif de base + 0,45¢ Frais du compte d'écart 10,67¢ Charge totale	5,04¢ Tarif de base + 0,45¢ Frais du compte d'écart 5,49¢ Charge totale
	10%<LF<=15%	9,017 \$ le kW par période de facturation	8,24¢ Tarif de base + 0,45¢ Frais du compte d'écart 8,69¢ Charge totale	4,14¢ Tarif de base + 0,45¢ Frais du compte d'écart 4,59¢ Charge totale
	15%<LF<=20%	11,271 \$ le kW par période de facturation	8,03¢ Tarif de base + 0,45¢ Frais du compte d'écart 8,48¢ Charge totale	4,04¢ Tarif de base + 0,45¢ Frais du compte d'écart 4,49¢ Charge totale
	>20%	Les tarifs de la catégorie Usage général s'appliquent conformément à la section N-3		

Directives d'application des tarifs des bornes publiques de recharge rapide

Les tarifs ci-dessus sont soumis aux directives suivantes :

- Les sites de recharge rapide pour véhicules électriques autonomes ou colocalisés, accessibles au public, dotés d'au moins un port de BRCC ≥ 50 kW. Les sites de niveau 2 ne sont pas admissibles.
- Les emplacements admissibles comprennent les installations sur les autoroutes/corridors ou en bordure de trottoir, les sites de vente au détail, les institutions publiques et les lieux de travail (publics ou réservés aux employés/semi-publics).
- Les sites doivent être entièrement ou partiellement ouverts au public. Les parcs privés réservés aux flottes ou autres sites non publics ne sont pas admissibles.
- La charge de la BRCC doit être mesurée séparément des autres charges non rapides.
- Une charge auxiliaire limitée (par exemple, éclairage, communications) peut être incluse dans le compteur de la BRCC, dans la limite de 10 % de la consommation en kWh mesurée.
- Les sites admissibles doivent avoir un facteur de charge annuel ≤ 20 %. Le facteur de charge est calculé en divisant la consommation annuelle en kWh par (kWmax heures dans l'année).
- Les sites sont classés dans l'une des cinq tranches de facteur de charge (0-5 %, 5-10 %, 10-15 %, 15-20 %, >20 %). Les nouveaux sites sans historique commencent dans la tranche 0-5 % (ou dans une tranche plus appropriée en fonction des prévisions de NB Power concernant le facteur de charge).
- En avril de chaque année, NB Power évaluera les sites en fonction des résultats de l'exercice précédent et reclassera la tranche du site si nécessaire. Si le facteur de charge dépasse 20 %, le compte du site passe au tarif de la catégorie Usage général applicable.
- Tous les équipements de recharge rapide à courant continu installés sur un même site seront facturés sous un seul compte/contrat.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

N-9 Barème de tarification – Applications diverses

Signaux clignotants de chemin de fer	131,78 \$	Tarif de base
	+ 3,64 \$	Frais du compte d'écart
	135,42 \$	Charge totale
	par an (payable mensuellement)	
Barrières de sécurité de chemin de fer	525,01 \$	Tarif de base
	+ 14,49 \$	Frais du compte d'écart
	539,50 \$	Charge totale
	par an (payable mensuellement)	
Sirènes d'alerte au bombardement et à l'incendie (consommation non mesurée)	5,64 \$	Tarif de base
	+ 0,16 \$	Frais du compte d'écart
	5,80 \$	Charge totale
	par cheval-vapeur (CV) de puissance nominale par mois	
Lumières de Noël extérieures	5,77 ¢	Tarif de base
	+ 0,16 ¢	Frais du compte d'écart
	5,93 ¢	Charge totale
	par semaine pour chaque watt de charge raccordée	

Les frais minimaux sont pour une période d'une (1) semaine.

N-10 Barème de tarification – Consommation non mesurée du raccordement à court terme

Consommation non mesurée du raccordement à court terme La catégorie d'abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB demandant des installations monophasées et triphasées et dont la durée de raccordement ne dépasse pas un (1) mois. La consommation n'est pas mesurée.

Frais de branchement	Branchement monophasé	Branchement triphasé
A. Branchement à une ligne existante à une tension secondaire	123,21 \$	123,21 \$
B. Quand il faut installer un équipement de transformation, les frais de branchement suivants s'appliquent :		
(1) jusqu'à 10 kVA	179,67 \$	252,52 \$
(2) de 11 kVA à 15 kVA	290,66 \$	363,33 \$
(3) de 16 kVA à 25 kVA	324,95 \$	406,37 \$
(4) de 26 kVA à 37,5 kVA	363,33 \$	406,37 \$
(5) de 38 kVA à 50 kVA	406,37 \$	406,37 \$
(6) de 51 kVA à 75 kVA	446,12 \$	632,52 \$
(7) de 76 kVA à 125 kVA	520,38 \$	670,69 \$
(8) plus de 125 kVA	----	718,20 \$

Frais d'énergie :

19,01 ¢ le kWh de consommation estimée (18,50 ¢ Tarif de base + 0,51 ¢ Frais du compte d'écart).

Directives d'application des tarifs – Consommation non mesurée du raccordement à court terme

Alimentation des événements comme des carnivals et des ventes de charité ainsi que des besoins d'autres installations à consommation non mesurée.

Durée du raccordement ne dépassant pas un (1) mois.

Lorsque la période d'alimentation dépasse un (1) mois, le raccordement est facturé pour le mois et la période d'alimentation restante est considérée comme celle d'une nouvelle installation.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Quand l'installation comporte des compteurs qui ne sont pas débranchés, il faut effectuer le relevé et noter le nombre de kilowattheures, à des fins statistiques exclusivement.

Quand des poteaux ou des installations autres que celles de transformation, les frais d'installation et de retrait sont estimés et l'abonné doit les payer avant le commencement du travail. Les abonnés qui ont des antécédents en matière de crédit considérés acceptables de la part d'Énergie NB, seront facturés directement par Énergie NB.

Estimation de la consommation

L'électricité consommée est estimée en multipliant la puissance raccordée en kW (ou en kVA fois 0,9) par le nombre d'heures d'utilisation. Par exemple, la consommation estimée pour une fête foraine dont la puissance installée est de 25 kVA pendant dix (10) jours à raison de douze (12) heures par jour est la suivante :

$25 \text{ kVA} \times 0,9 \text{ facteur de puissance} \times 12 \text{ heures} \times 10 \text{ jours} = 2\,700 \text{ kWh.}$

Si les conditions sont telles qu'Énergie NB a des doutes raisonnables sur la quantité de charge raccordée, il faut installer des appareils enregistreurs pour déterminer la charge raccordée en kVA.

N-11 Barème des tarifs – Installations de location

Chauffe-eau

Ce tarif s'applique aux abonnés qui louent des chauffe-eau d'Énergie NB.

Monophasé	Frais par mois (\$)
22 gallons (100 L)	10,99
40 gallons (180 L)	10,99
60 gallons (270 L)	13,99
100 gallons (455 L)	26,99
*50 gallons (228 L) « acier inox »	10,99

Triphasé	Frais par mois (\$)
100 gallons (455L) « type commercial » 208 V	39,99
100 gallons (455L) « type commercial » 600 V	50,49

Plus taxe de vente harmonisée applicable.

* Ces frais ne s'appliquent qu'aux chauffe-eaux en place

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Éclairage hors rue
et diode
électroluminescente
(DEL)

Les tarifs s'appliquent aux abonnés qui font la location d'éclairage hors rue d'Énergie NB pour une période d'au moins douze (12) mois consécutifs.

Diode électroluminescente (DEL)	Tarif de base (\$ par mois)	Frais du compte d'écart (\$ par mois)	Charge totale (\$ par mois)
Équivalent à 100 watts (SHP)	20,99	+0,08	21,07 \$
Équivalent à 200 watts SHP)	32,49	+0,16	32,65 \$

Autre luminaires	Tarif de base (\$ par mois)	Frais du compte d'écart (\$ par mois)	Charge totale (\$ par mois)
100 watts vapeur de sodium à haute pression	22,99	+0,22	23,21 \$
200 watts vapeur de sodium à haute pression	35,49	+0,41	35,90 \$
* 175 watts vapeur de mercure	22,99	+0,35	23,34 \$
* 400 watts vapeur de mercure	40,49	+0,78	41,27 \$

DEL projecteurs	Tarif de base (\$ par mois)	Frais du compte d'écart (\$ par mois)	Charge total (\$ par mois)
250 watts halogénure équivalente	40,99	+0,15	41,14 \$
400 watts halogénure équivalente	49,99	+0,22	50,21 \$
1000 watts halogénure équivalente	85,99	+0,43	86,42 \$

Poteaux	Frais par mois (\$)
Poteau en bois	6,25
Poteau en béton	11,42
* Poteau en acier (fondation en béton)	29,31

* Ces frais ne s'appliquent qu'aux appareils en place.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

ConnexSûre	
Admissibilité	Énergie NB offre un service de location de ConnexSûre aux clients résidentiels et aux clients des services généraux s'ils répondent aux critères suivants : 1. Le client doit être un client existant d'Énergie NB avec un compte en règle 2. Le client doit être disposé d'un panneau du disjoncteur général 3. L'entrée électrique doit être de 200 ampères ou moins 4. Le compteur doit être accessible 5. Le client doit disposer d'un générateur compatible 6. Le client ne doit pas d'être un locataire dans un immeuble d'appartements 7. Le client ne doit pas être un client saisonnier
Prix	29,99 \$ par mois +TVH
Facturation	Énergie NB comptabilise le service de location de ConnexSûre sur la facture d'électricité mensuelle du client. Le client accepte de recevoir le service de location de ConnexSûre (« le Service ») pendant au moins 12 mois consécutifs au tarif mensuel applicable. Après la période initiale de 12 mois, le présent contrat sera automatiquement renouvelé au mois par mois, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours. Si le client souhaite annuler le service électrique ou le Service avant la fin de la période initiale de 12 mois du présent contrat, tous les frais impayés pour la période initiale de 12 mois deviennent immédiatement exigibles.
Installation et enlèvement	L'installation ou l'enlèvement nécessite deux équipes : un entrepreneur en électricité qualifié et agréé par Énergie NB et un monteur de ligne. Conformément au Règlement général 91-191- <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>, le socle du compteur doit être dé-électrifié et le compteur doit être retiré de son socle. Un fil neutre relie le panneau électrique au commutateur de transfert. Le commutateur de transfert est ensuite fixé au socle du compteur, et le compteur au commutateur de transfert. Une fois l'installation terminée, le socle du compteur est remis sous tension. Les charges jugées prioritaires à l'intérieur du domicile du client sont identifiées dans le panneau à l'aide d'autocollants.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

ConnexSûre	
Installation et enlèvement (suite)	On apprend au client l'ordre dans lequel il faut activer ou désactiver les disjoncteurs, comment brancher et débrancher en toute sécurité son générateur de son ConnexSûre, ainsi que comment faire le plein de carburant en toute sécurité. En moyenne, il faut compter environ deux (2) heures pour l'installation, dont la plus grande partie est consacrée à la formation du client.
Entretien	Tous les clients de ConnexSûre reçoivent un service d'entretien gratuit. Le service d'entretien comprend, entre autres, la formation complémentaire, le dépannage, le remplacement du cordon et, dans le cas peu probable d'un dispositif ConnexSûre défectueux, le remplacement de celui-ci.
Modalités et conditions	Les modalités et conditions détaillées sont fournies au client et signées par lui en deux exemplaires, l'un pour le client et l'autre pour Énergie NB.

N-12 Éclairage des rues

Éclairage des rues

Ce tarif s'applique aux abonnés qui louent des appareils d'éclairage des rues d'Énergie NB.

Diode électroluminescente (DEL)	Tarif de base (\$ par année)	Frais du compte d'écart (\$ par année)	Charge total (\$ par année)
Équivalent de 100 watts SHP	216,43	+0,79	217,22 \$
Équivalent de 150 watts SHP	309,23	+1,59	310,82 \$
Équivalent de 200 watts SHP	370,64	+2,37	373,01 \$
Équivalent de 400 watts SHP	495,72	+3,16	498,88 \$

Poteaux

Ce tarif s'applique aux abonnés qui louent des poteaux d'Énergie NB.

	**Tarif des poteaux par année (\$)
Poteau en bois	75,00
Poteau en béton	137,04
Poteau en acier (sans fondation)	137,04
* Poteau en acier (fondation en béton)	351,72
* Poteau en aluminium (fondation en béton)	351,72

* Ces frais ne s'appliquent qu'aux appareils en place.

** Le tarif est calculé en multipliant le tarif mensuel par 12. Les écarts sont faibles en raison des arrondis.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

N-13 Barème des tarifs – Installations des abonnés

Appareils
d'éclairage des
rues et hors rues
appartenant aux
abonnés

La catégorie d'abonnés possédant des appareils pour d'éclairage
des rues et hors rues.

Diode électroluminescente (DEL)	Tarif de base (\$ par année)	Frais du compte d'écart (\$ par année)	Charge total (\$ par année)
Puissance de la lampe			
1-25 watts	18,57	+0,51	19,08 \$
26-50 watts	37,15	+1,02	38,17 \$
51-75 watts	55,70	+1,54	57,24 \$
76-100 watts	74,28	+2,05	76,33 \$
101-125 watts	92,85	+2,56	95,41 \$
126-150 watts	111,42	+3,07	114,49 \$
151-175 watts	129,99	+3,58	133,57 \$
176-200 watts	148,55	+4,10	152,65 \$
201-225 watts	167,14	+4,61	171,75 \$
226-250 watts	185,71	+5,12	190,83 \$
251-275 watts	204,26	+5,63	209,89 \$
276-300 watts	222,83	+6,14	228,97 \$
301-325 watts	241,41	+6,65	248,06 \$
326-350 watts	259,97	+7,17	267,14 \$
351-375 watts	278,55	+7,68	286,23 \$
376-400 watts	297,11	+8,19	305,30 \$
401-425 watts	315,68	+8,70	324,38 \$
426-450 watts	334,26	+9,21	343,47 \$
451-475 watts	352,82	+9,73	362,55 \$
476-500 watts	371,39	+10,24	381,63 \$

Puissance de la lampe	Tarif de base (\$ par année)	Frais du compte d'écart (\$ par année)	Charge total (\$ par année)
Éclairage incandescent			
100 watts	75,01	+2,05	77,06 \$
200 watts	151,03	+4,10	155,13 \$
300 watts	226,03	+6,14	232,17 \$
500 watts	362,37	+10,24	372,61 \$

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Puissance de la lampe	Tarif de base (\$ par année)	Frais du compte d'écart (\$ par année)	Charge total (\$ par année)
Vapeur de mercure			
100 watts	90,73	+2,66	93,39 \$
125 watts	111,64	+3,17	114,81 \$
175 watts	151,03	+4,20	155,23 \$
250 watts	208,50	+6,04	214,54 \$
400 watts	330,08	+9,30	339,38 \$
700 watts	562,25	+15,97	578,22 \$
1000 watts	798,27	+22,11	820,38 \$

Sodium, basse pression	Tarif de base (\$ par année)	Frais du compte d'écart (\$ par année)	Charge total (\$ par année)
90 watts	86,02	+2,05	88,07 \$
135 watts	122,71	+3,58	126,29 \$
180 watts	154,14	+6,04	160,18 \$

Sodium, haute pression	Tarif de base (\$ par année)	Frais du compte d'écart (\$ par année)	Charge total (\$ par année)
70 watts	74,20	+1,95	76,15 \$
100 watts	98,19	+2,66	100,85 \$
150 watts	132,33	+3,85	136,18 \$
200 watts	181,99	+4,91	186,90 \$
250 watts	209,81	+6,04	215,85 \$
400 watts	330,09	+9,36	339,45 \$
1000 watts	792,49	+22,11	814,60 \$

Les frais ci-dessus s'appliquent aux appareils à commande photoélectrique fonctionnant à partir du coucher au lever du soleil. Les frais d'énergie pour les appareils fonctionnant du coucher du soleil à 1 h 30 et contrôlés par une minuterie sont de cinquante pour cent (50 %) des tarifs ci-dessus.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Appareils
d'éclairage
extérieurs à but
récréatif
appartenant aux
abonnés

La catégorie d'abonnés possédant des appareils d'éclairage extérieur à consommation mesurée qui fonctionnent seulement d'avril à la fin novembre.

	Tarif de base	Frais du compte d'écart	Charge total	
Redevance d'abonnement	30,87 \$			Par période de facturation
Frais d'énergie	17,76 ¢	+0,45 ¢	18,21 ¢	le kWh pour les 5000 premiers kWh par période de facturation
	12,59 ¢	+0,45 ¢	13,04 ¢	le kWh pour le reste des kWh par période de facturation

Le tarif ci-dessus s'applique aux abonnés qui utilisent des appareils d'éclairage extérieur à but récréatif, entre autres, les terrains de base-ball, de soccer et de tennis. Ce tarif peut aussi s'appliquer aux abonnés ayant de l'équipement autre que les appareils d'éclairage, comme des chauffe-eau, alimentés à partir du même branchement, à condition que la charge raccordée de l'équipement non relié à l'éclairage soit inférieure à 20 kilowatts.

Les abonnés facturés au tarif ci-dessus qui utilisent l'électricité, autre que pour la charge en mode veille et le chauffage d'équipement de contrôle, entre décembre et la fin mars doivent payer des frais de puissance pour chaque mois, y compris les mois d'avril à novembre précédents, où ils ont consommé de l'électricité. Les frais de puissance sont calculés d'après le tarif de la catégorie Usage général I. En cas de non-paiement des frais de puissance demandés, l'abonné est facturé au tarif de la catégorie Usage général I.

N-14 Calendrier d'équilibrage des ressources d'autoconsommation des clients

Service d'équilibrage éolien

Un client alimenté par une installation de production d'énergie éolienne d'une capacité supérieure à 100 kW, au lieu d'être alimenté par Énergie NB, doit payer des frais pour le service d'équilibrage éolien. Le tarif par kWh de production brute fournie par ces installations sera facturé pour tous les kWh de production fournis par mois.

Le client doit s'assurer qu'un compteur distinct est installé pour mesurer cette production et fournir des valeurs de production mensuelles à Énergie NB en toute confiance à des fins de facturation.

Pour chaque installation de production d'énergie éolienne ayant une capacité de production d'au moins 5 MVA, le client doit également s'assurer de fournir des données télémétriques en temps quasi réel sur la vitesse du vent, la direction du vent, la température, la disponibilité de la production et la production en toute confiance à des fins d'exploitation et de prévision éolienne.

Le tarif est de 0,256 ¢ par kWh.

Le client doit soit acheter ce service auprès d'Énergie NB, soit prendre d'autres dispositions comparables pour satisfaire à son obligation d'équilibrage éolien ou à toute partie de celle-ci.

N-15 Barèmes du tarif net zéro

Le tarif net zéro est un tarif optionnel auquel les clients peuvent souscrire pour que leur énergie soit fournie, sur une base annuelle, à partir de ressources nettes de gaz à effet de serre.

L'objectif du tarif est de payer le coût supplémentaire de la fourniture aux clients abonnés d'une énergie nette zéro à émission de gaz à effet de serre, au fur et à mesure qu'Énergie NB progresse vers l'énergie nette zéro pour tous les clients.

N Barème de tarification et directives d'application des tarifs (suite)

Le tarif s'applique à tout client abonné au tarif net zéro (G-7). Pour chaque période de facturation, le tarif net zéro s'applique à un pourcentage de la consommation d'énergie (kWh) du client. Le pourcentage est calculé comme la fourniture anticipée d'énergie qui ne contribue pas à l'atteinte de l'objectif net zéro du client, divisée par la fourniture totale d'énergie aux clients non abonnés pour l'exercice financier en question. Le tarif appliqué s'ajoute au tarif standard applicable dans les sections N-1 à N-3.

Le montant le plus élevé :		
	Tarif minimal	
	8,32 \$ par période de facturation	Ce tarif s'applique aux clients dont la consommation est inférieure à 100 kWh au cours d'une période de facturation.
ou		
	Tarif fondé sur la consommation	
Distribution raccordée Usage résidentiel Usage général Usage industriel petite puissance Vente en gros	8,32 ¢ par kWh	Ce tarif est calculé en fonction de la dernière partie de la consommation d'énergie par période de facturation qui n'est pas déjà couverte par une source d'énergie propre.
Transport raccordé Usage industriel grande puissance Vente en gros	7,99 ¢ par kWh	Ce tarif est calculé en fonction de la dernière partie de la consommation d'énergie par période de facturation qui n'est pas déjà couverte par une source d'énergie propre.

N-16 Autorisation

Les changements aux tarifs, droits et frais indiqués dans les sections N et O et datés du 1er avril 2026, sont effectués en vertu de la Loi sur l'électricité du Nouveau-Brunswick le 1er octobre 2013.

TABLE DES MATIÈRES

[O-1 Frais d'appel de service](#)

[O-2 Frais de prolongement des installations aériennes](#)

[O-3 Frais d'installations facultatives](#)

[O-4 Frais des objets attachés aux poteaux](#)

[O-5 État de compte du client](#)

[O-6 Frais des services de mesurage pour le profilage de la charge](#)

[O-7 Frais liés aux compteurs non standard \(non-participation à l'IMA\)](#)

O-1 Frais d'appel de service

Frais d'appel de service

Des frais d'appel de service de 76,44 \$ sont exigés dans les cas suivants:

- Changement de l'alimentation temporaire à une alimentation permanente;
- Rebranchement de l'alimentation (y compris le rebranchement de l'alimentation des abonnés débranchés pour défaut de paiement), les installations dont l'intensité a été augmentée, les branchements qui n'exigent pas l'installation d'un circuit de branchement et le branchement où il est seulement nécessaire de relever le compteur;
- Le retrait du compteur pour vérification à la demande de l'abonné si la vérification prouve que le degré de précision du compteur est à l'intérieur des limites établies;
- Tout raccordement additionnel aux installations à consommation non mesurée d'un abonné.

Des frais d'appel de service ne sont pas exigibles dans les cas suivants:

- Rebranchement d'une alimentation coupée à la suite d'un incendie ou d'un incident ou pour toute autre cause dont l'abonné n'est pas responsable;
- Le transfert de service dans le cadre du programme de service aux propriétaires;
- L'installation d'appareils d'éclairage hors rue;
- La livraison de chauffe-eau loués par Énergie NB chez l'abonné et à l'emplacement précisé par l'abonné;

O Frais et droits (suite)

Frais d'appel de service (suite)

- L'entretien des chauffe-eau loués par Énergie NB aux abonnés, y compris le remplacement d'un fusible sauté, le réglage du thermostat et tout autre changement mineur;
- Tout raccordement additionnel aux comptes d'éclairage public ou de feux de circulation;
- Le débranchement de l'alimentation;
- Service à un immeuble pour faciliter l'exécution de travaux mineurs comme le retrait du compteur pour permettre le remplacement du revêtement.

Frais de branchement et de rebranchement

Des frais de branchement de 117,16 \$ sont exigés pour tout branchement initial, y compris les installations temporaires à consommation mesurée.

Pour les installations comportant plusieurs compteurs, comme les immeubles à appartements, les frais de 117,16 \$ s'appliquent à l'alimentation des parties communes. Si les parties communes ne sont pas alimentées séparément, ces frais s'appliquent au branchement effectué en premier. Des frais d'appel de service, et non des frais de branchement, s'appliquent aux branchements initiaux du reste des compteurs dans les immeubles comportant plusieurs compteurs.

Tout branchement d'une maison mobile aux installations d'Énergie NB qui nécessite un circuit de branchement aérien est considéré comme un branchement initial.

Des frais de rebranchement saisonnier de 184,73 \$ sont exigés pour le raccordement d'une alimentation saisonnière aux installations d'Énergie NB à condition que l'immeuble n'ait pas changé d'occupant.

Frais d'appel de service hors des heures de travail

Si un abonné demande l'exécution du travail à l'extérieur des heures normales de travail d'Énergie NB, ou avant le service normal prévu, il doit payer des frais supplémentaires en plus des frais de branchement ou d'appel de service.

O Frais et droits (suite)

Frais d'appel de service hors des heures de travail (suite)

Les frais d'appel de service pour le travail effectué hors des heures normales sont de 96,22 \$ si le temps nécessaire, le déplacement y compris, est de deux (2) personne-heures ou moins. Si le temps nécessaire dépasse deux (2) personne-heures, les frais exigibles sont composés du coût différentiel qu'Énergie NB doit assumer pour fournir le service.

Frais d'arrérages

Pour tous les abonnés, les frais d'arrérage sont d'un et une demi d'un pour cent (1 1/2 %) par mois (taux annuel réel de 19,56 % par an, ou taux composé quotidien de 0,04896 %)

Le montant minimum des frais d'arrérage est de 0,50 \$. Si les arrérages se montent à moins de 4,00 \$, ils ne sont pas exigibles.

Frais de paiement sans provision

Les frais de paiement sans provision sont de 15,00 \$.

O-2 Frais de prolongement des installations aériennes

Les frais de construction sont calculés en multipliant les coûts estimés par le rapport de contribution de cent pour cent (100 %).

Prolongement des installations aériennes – Remboursements

Tarif de la contribution initiale		
Type de nouvelle installation	Tarif monophasé	Tarif triphasé
Monophasée	90 mètres multipliés par la moyenne des frais de construction par mètre	90 mètres multipliés par la moitié de la moyenne des frais de construction par mètre
Triphasée	90 mètres multipliés par la moyenne des frais de construction par mètre par abonné	90 mètres multipliés par la moyenne des frais de construction par mètre

O Frais et droits (suite)

O-3 Frais d'installations facultatives

Frais d'entretien des installations facultatives

Quinze pour cent (15 %) du coût global estimé de construction des installations facultatives.

Équipement de branchement	
Emplacement	116,40 \$
Poteaux	558,85 \$
Dispositifs d'ancrage (chacun)	228,18 \$

Alimentation des unités mobiles	
Poteaux	558,85 \$
Dispositifs d'ancrage (chacun)	228,18 \$

O-4 Frais des objets attachés aux poteaux

Objets attachés aux poteaux d'Énergie NB.

Poteaux	30,28 \$ par poteau par année
Permis	139,74 \$ par permis

O-5 État de compte du client

Énergie NB perçoit des frais pour des états de compte (jusqu'à 24 mois) demandés par les abonnés.

État de compte: 25,28 \$ chacun

Si, pour une raison quelconque, un abonné nécessite un état de compte pour deux années consécutives, les frais s'appliqueront aux deux états de compte.

Une copie de la facture du mois courant et du mois précédent sera fournie gratuitement.

O Frais et droits (suite)

O-6 Frais des services de mesurage pour le profilage de la charge

Énergie NB fournit des services de mesurage pour le profilage de la charge, notamment la pose des compteurs de profilage de la charge de l'abonné et la récupération et la transmission des données.

Les frais suivants s'appliquent à ces services :

	Frais de pose initiaux (\$)	Frais mensuels (\$)
Usage industriel petite puissance et usage général		
Compteur à mémoire de masse	370,69	30,31
Sortie d'impulsions	168,50	50,58
Automate d'appels (stick)	-----	16,01
Rapport mensuel	-----	25,28
Usage industriel grande puissance		
Sortie d'impulsions	1 169,35	-----
Automate d'appels (stick)	-----	16,01
Rapport mensuel	-----	25,28

O-7 Frais liés aux compteurs non standard (non-participation à l'IMA)

Compteur non standard (non-participation à l'IMA)	Frais (\$)
Frais de non-participation (frais mensuels)	4,65
Déconnexion des fonctions de communication de l'IMA (frais d'appel de service)	76,44

Exigences de non-participation

- Le compteur sera relevé tous les deux mois et facturé tous les mois. Un relevé estimatif sera effectué tous les deux mois.
- Le client qui souhaite ne pas participer au programme doit être le propriétaire du site.
- Le client est tenu de maintenir un accès sûr et dégagé au compteur afin de permettre son remplacement et son relevé.
- Seuls les clients résidentiels et saisonniers peuvent choisir de ne pas participer au programme.
- Les clients qui s'inscrivent au mesurage net ne peuvent pas choisir de ne pas participer.

O Frais et droits (suite)

- Les clients des catégories Usage général et Usage industriel ne peuvent pas choisir de ne pas participer, car le mesurage de la demande doit être réinitialisé manuellement chaque mois.
- Le compte contractuel doit être en règle (aucune coupure pour non-paiement au cours de l'année).
- Il ne doit pas y avoir eu de vol d'électricité, d'utilisation non autorisée ou de conditions dangereuses pour notre personnel sur le terrain.
- La facturation égalisée n'est pas obligatoire, mais fortement encouragée.